

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
29 JANVIER 2018

Présents : M. G. HUEZ - Président d'assemblée, M. P.-O. DELANNOIS - Bourgmestre faisant fonction,
M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD,
MM. ~~V. BRAECKELAERE~~, A. BOITE, T. BOUZIANE - Echevins;
M. R. DEMOTTE*, Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ,
MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ,
Mmes ~~M.-C. MARGHEM~~, M.-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ,
Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, ~~B. MAT~~,
~~Mme H. CLEMENT-COUPLET~~, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR,
MM. B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE,
B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS,
MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT,
Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, S. LECONTE -
Conseillers communaux;
M. T. LESPLINGART - Directeur général.

(*) Rudy DEMOTTE, bourgmestre empêché (article L1123-5, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le jeudi 18 janvier 2018.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le **président** d'assemblée, Geoffroy HUEZ, ouvre la séance publique à 19 heures 41 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 18 décembre 2017, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Le conseil communal prend connaissance du document suivant :

- l'arrêté du 3 janvier 2018 de Madame la Ministre du Gouvernement wallon Valérie DE BUE, approuvant le budget pour l'exercice 2018 de la Ville, voté en séance du conseil communal du 27 novembre 2017.

Monsieur le **Président** d'assemblée précise enfin que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement intérieur du conseil communal :

- 1) "Manque de toilettes publiques disponibles et gratuites à Tournai" déposée par Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, Simon LECONTE. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction Paul-Olivier DELANNOIS.
- 2) "Rapport de la task force transmis lors du conseil conjoint Ville- CPAS du 18 décembre 2017" déposée par Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, Benoît MAT. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame la Présidente du CPAS, Rita LECLERCQ.
- 3) "Projet «Un arbre pour la Wallonie picarde», et abattage d'arbres à divers endroits" déposée par Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Guillaume DENONNE. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Echevin Philippe ROBERT.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, signale qu'elle avait, elle aussi, une question orale pour le conseil. Cette question n'a pas été transmise dans les délais, ce que l'intéressée reconnaît. La conseillère demande que sa question soit donc considérée comme une question écrite.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Citadelle, 136. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile de la rue de la Citadelle (site de Bongnie), 136 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable du service de police qui précise que l'intéressée est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- elle est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- elle possède un véhicule ou est conduite par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Citadelle (site de Bongnie) à Tournai, face au n° 136, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Douai, 80. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 27 mai 2013 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, face au n°80 (opposé du n°43) de la chaussée de Douai à Tournai;

Considérant que, vu le déménagement du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation joint;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Douai à Tournai, face au n°80, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Château, partie comprise entre la rue du Rempart et l'avenue Leray. Réglementation du stationnement.

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Xavier DECALUWE**, intervient d'emblée comme suit :

"Je voudrais intervenir à propos de la création de parking à la rue du Château, entre la rue du Rempart et l'avenue Leray. L'idée est bonne. Il faudrait peut-être compléter le dispositif par un obstacle physique. A la rue du Château, un tel dispositif existe. Mais les personnes qui se garent ont tendance à se garer sur le passage normalement réservé aux piétons. Il faudrait donc prévoir un obstacle physique pour éviter que les gens ne se garent trop loin. On sait que le marquage au sol après un certain temps n'est plus très visible, notamment lorsqu'il est situé en dessous d'arbres. Il y a eu le même genre de problème à la rue de l'Athénée. Il faut éviter que les gens ne débordent sur le passage pour les piétons."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, poursuit :

"Pouvez-vous apporter la certitude que le trottoir sera maintenu et que les voitures ne «mangeront» pas, comme à la rue de l'Athénée, l'espace piétons ?
D'autre part, il faudrait prévoir des oreilles (trottoir plus large sur les coins) pour assurer plus de sécurité lorsqu'on sort ou entre de sa voiture."

Monsieur l'Echevin **Armand BOITE** se montre réceptif à ces remarques.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 17 décembre 1976 autorisant le stationnement rue du Château à Tournai, sur l'accotement côté jardin de la Grosse Tour, entre la rue du Rempart et l'avenue Leray;

Considérant que le service communal des sanctions administratives a soulevé la problématique du stationnement des véhicules sur l'accotement à la rue du Château, partie comprise entre la rue du Rempart et l'avenue Leray, côté Tour Henri VIII;

Attendu qu'à cet endroit, le stationnement des véhicules sur la totalité de l'accotement entrave la circulation des piétons;

Considérant que suite à ce constat, les services de police se sont rendus sur place et ont proposé de réorganiser le stationnement perpendiculairement à l'axe de la chaussée, en partie sur l'accotement en saillie et en partie sur la chaussée;

Considérant que la largeur de 10 mètres de la chaussée permet d'y aménager en partie le stationnement sans gêner la circulation, sachant que celle de l'accotement en saillie mesure 4,20 mètres et permettra de garder une largeur disponible pour les piétons de 1,50 mètre;

Considérant que les nouveaux emplacements de stationnement seront matérialisés par un marquage au sol;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : dans la rue du Château, partie comprise entre la rue du Rempart et l'avenue Leray (côté Tour Henri VIII), l'organisation du stationnement existant sur l'accotement en saillie est supprimée.

Article 2 : dans la rue du Château, partie comprise entre la rue du Rempart et l'avenue Leray (côté Tour Henri VIII), le stationnement est organisé perpendiculairement à l'axe de la chaussée, en partie sur l'accotement en saillie et en partie sur la chaussée. Un espace de 1,50 mètre sur l'accotement est dévolu à la circulation des piétons.

Cette mesure sera matérialisée par une signalisation horizontale : marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, place de Nédonchel. Réglementation de la circulation et du stationnement.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient comme suit :

"Cette place serait tellement agréable sans parking, avec de la végétation et quelques jeux d'enfants. Seul un parking de délestage serait prévu.

Nous voterons donc contre."

Par 32 voix pour et 3 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il a été demandé à la police de réglementer clairement la circulation et le stationnement à la place de Nédonchel à Tournai;

Attendu qu'en principe, le stationnement est interdit le long de la façade arrière de la Halle aux Draps, sachant qu'il s'agit en réalité d'un trottoir selon les critères du règlement général sur la police de la circulation routière;

Considérant toutefois qu'il peut y avoir confusion à ce sujet;

Attendu qu'en conséquence, la police propose le placement de signaux E1 (interdiction de stationner) entre le numéro 13 et la ruelle de la Grande Garde;

Considérant que de façon à mieux organiser la circulation sur la place, il est proposé d'interdire la circulation de véhicules autour du parking central dans le sens horlogique (placement de signaux C1 et F19);

Attendu que la façade arrière de la Halle aux Draps ne sera plus occupée par des véhicules, et vu le sens de circulation clairement défini, il sera possible d'ajouter deux emplacements de stationnement à l'extrémité du parking central (côté Halle aux Draps);

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 3 voix contre;

DECIDE

Article 1er : sur la place de Nédonchel à Tournai, le stationnement est interdit sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 13 jusqu'à la ruelle de la Grande Garde (façade arrière de la Halle aux Draps).

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 et flèche montante et descendante.

Article 2 : sur la place de Nédonchel à Tournai, le stationnement est autorisé sur deux emplacements supplémentaires à l'extrémité du parking central, côté Halle aux Draps.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3 : sur la place de Nédonchel à Tournai, la circulation est interdite à tout conducteur autour du parking central dans le sens horlogique.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, place Crombez. Interdiction de stationnement pour les marchés hebdomadaires. Signalisation complémentaire.

Monsieur le Conseiller communal Benoît MAT entre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 27 mars 2017, modifiant le règlement complémentaire communal sur la police de roulage en interdisant le stationnement sur la place Crombez à Tournai durant les marchés hebdomadaires;

Attendu que ce règlement a été approuvé implicitement en date du 21 août 2017, en l'absence de décision explicite prise par la tutelle dans le délai légal de 30 jours.

Considérant qu'afin de localiser précisément la position des différents panneaux, une visite sur place a été effectuée par le service de police, la tutelle régionale et les services techniques de la Ville;

Considérant que suite à cette visite, il est apparu qu'il manquait deux panneaux de manière à exclure toute erreur d'interprétation;

Considérant le rapport du service de police;

Considérant les plans de localisation;

Considérant que les mesures s'appliquent à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : à Tournai, place Crombez, le long de sa partie intérieure (parking central), le stationnement est interdit les jeudis et samedis, entre 5 et 14 heures :

- entre la rue Royale et la rue de l'Athénée;
- à l'opposé du parc de la place Crombez.

L'interdiction est matérialisée par le placement de signaux E1 avec panneaux additionnels reprenant la mention «les jeudis et samedis, entre 5 et 14 heures» et flèche montante.

Les panneaux sont placés conformément au plan établi.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du ministre wallon des travaux publics. Il sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public. Il est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Patrimoine communal. Déclassement de biens meubles communaux pour la revente. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que des membres du personnel communal se sont manifestés afin de pouvoir racheter d'anciens meubles de bureau qui seraient déclassés;

Considérant que le collège communal, en séance du 12 janvier 2018, a décidé dans un premier temps de faire procéder au déclassement et à la revente de meubles de bureau au personnel communal;

Considérant que ces meubles de bureau sont repris dans le tableau suivant :

Caractéristiques / Clauses techniques	Offre à partir de:
<u>Lot 1</u> : Verrière d'angle	50,00€
<u>Lot 2</u> : Armoire de bureau	75,00€
<u>Lot 3</u> : Petite table de bureau	30,00€
<u>Lot 4</u> : Canapé	40,00€

Considérant que la vente doit respecter le principe d'égalité entre acquéreurs et doit être dûment motivée;

Considérant toutefois qu'étant donné leur état général et leur vétusté, ces biens pourraient dans un premier temps être déclassés et être proposés, comme suit, uniquement au personnel communal:

- vente au plus offrant
- dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans garantie ni recours, avec la mention "Vente de meubles de bureau"
- les prix minima sont mentionnés dans le tableau
- obligation pour les candidats acquéreurs de compléter et renvoyer le formulaire prévu
- la publicité sera limitée à la publication d'un avis, du cahier des charges, des photographies et du formulaire d'offre sur le site intranet de la Ville
- l'enlèvement des biens sera à charge de l'acquéreur;

Considérant que les date et heure ultimes de réception des offres ont été fixées comme suit : le 16 mars 2018 - 16 heures;

Considérant que les recettes des ventes, estimées à 195,00€, seront imputées l'article suivant :

- article n° 124/771-51 "Vente de meubles de bureau";

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

A. D'autoriser le déclassement des biens meubles repris dans le tableau ci-dessous:

Caractéristiques / Clauses techniques	Offre à partir de:
<u>Lot 1</u> : Verrière d'angle	50,00€
<u>Lot 2</u> : Armoire de bureau	75,00€
<u>Lot 3</u> : Petite table de bureau	30,00€
<u>Lot 4</u> : Canapé	40,00€

B. D'approuver d'une part, les termes du cahier des charges relatif à la procédure et aux conditions pour la vente des biens communaux déclassés, et d'autre part, le formulaire d'offre relatif à la mise en vente des différents lots:

1. Le cahier des charges lié à la procédure et aux conditions pour la vente réservée au personnel communal de meubles de bureau déclassés, dont les termes sont :

VENTE DES BIENS COMMUNAUX DÉCLASSÉS -
PROCÉDURE ET CONDITIONS
Cahier des charges.

Article 1 : Objet de la vente.

Mise en vente des meubles de bureau déclassés.

Article 2 : Procédure - Publicité

La vente est proposée uniquement au personnel communal.

L'avis de mise en vente des biens, le cahier des charges, les photographies et le formulaire d'offre sont publiés exclusivement sur le site intranet de la ville de Tournai.

La vente s'effectuera par lots déterminés au préalable par la ville de Tournai vendeuse.

Article 3 : Détermination des prix.

Un prix minimum est déterminé par l'Administration communale pour chacun des lots concernés.

Article 4 : Visite des lots.

Un jour de visite est organisé afin de donner la possibilité aux éventuels acquéreurs d'examiner les biens à vendre.

Ce jour est mentionné dans l'avis de mise en vente.

Article 5 : Dépôt des offres

L'offre doit être établie sur le formulaire prévu (modèle d'offre) et doit :

soit être transmise par la poste sous enveloppe fermée par envoi recommandé ou sous pli simple (adressé à la ville de Tournai - service : patrimoine/ occupation du domaine public - 52, rue Saint-Martin à 7500 Tournai).

soit remise, contre accusé de réception, au service patrimoine, occupation du domaine public de la ville de Tournai (52, rue Saint-Martin à 7500 Tournai).

soit transmise à l'adresse électronique suivante : (domaine.public@tournai.be).

L'offre doit parvenir à l'administration avant l'heure et la date ultimes de réception indiquées dans l'avis de mise en vente.

Le formulaire doit être daté et signé.

Les offres incomplètes, illisibles ou reçues après l'heure et la date ultimes prévues ne sont pas prises en considération.

Article 6 : Délai de validité des offres

Les candidats acquéreurs restent engagés par leur offre pendant un délai de soixante jours calendrier prenant cours le lendemain de la date ultime fixée pour le dépôt de l'offre.

Article 7 : Attribution.

Le seul critère d'attribution étant le prix, le candidat ayant proposé l'offre de prix la plus haute se verra attribuer la vente du bien par le collège communal.

Si deux candidats acheteurs offrent le même prix pour l'achat d'un même bien, ils seront sollicités afin de faire une nouvelle offre.

La ville de Tournai peut cependant renoncer à la vente en cours de procédure même si des offres proposant un prix au moins égal au prix minimum fixé lui sont parvenues.

Article 8 : Garantie.

Il n'y a pas de garantie pour les biens dont question.

La vente intervient sans aucune garantie (notamment quant aux vices cachés et rédhibitoires, quant à la qualité des biens vendus). Les indications fournies éventuellement à cet égard constituent de simples renseignements qui n'engagent d'aucune manière la ville de Tournai vendeuse.

Les biens vendus sont aux risques et périls des acquéreurs dès réception par la ville de Tournai de la totalité du paiement du prix dans le délai fixé.

Article 9 : Paiement.

Le collège communal informe le candidat le plus offrant que le lot lui est attribué, sous condition de paiement à la direction financière et comptable de la somme mentionnée dans l'offre, endéans les quinze jours.

Les biens vendus ne deviennent propriété du candidat acquéreur qu'après réception du paiement complet du prix dans le délai fixé.

Si la direction financière et comptable n'a enregistré aucun paiement endéans ledit délai de quinze jours, le bien sera attribué automatiquement et sans avertissement ni mise en demeure préalable au candidat ayant fait la seconde meilleure offre, sous condition de paiement à la direction financière et comptable de la somme mentionnée dans l'offre endéans ce même délai.

Au cas où la personne ayant fait la seconde meilleure offre ne s'acquitterait pas de sa dette dans le délai prévu à cet effet, le bien sera alors remis en vente.

Article 10 : Prise de possession.

Après paiement des sommes dues auprès de la direction financière et comptable, l'acheteur prendra contact avec le service reprographie administrative, afin de déterminer le jour de prise de possession du(es) bien(s).

L'acquéreur se présentera avec la preuve de paiement. Une copie de ladite preuve sera faite et devra être signée par l'acquéreur pour réception du(es) bien(s) et acceptation de son/leur état.

L'enlèvement a lieu aux frais, risques et périls des acquéreurs;

2. Le formulaire d'offre relatif à la mise en vente de plusieurs lots de biens déclassés par l'administration communale de Tournai (annexé au dossier).

8. Musées. Convention de partenariat avec l'université de Mons. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que suite à une entrevue entre l'UMONS et le conservateur du musée d'histoire naturelle, un partenariat a été proposé afin de tisser des liens étroits entre cette université et les institutions culturelles de la région;

Considérant qu'après une série d'accords établis sur les régions de Mons et Charleroi, l'UMONS développe actuellement des partenariats avec les institutions de Tournai et du Centre (de nombreux membres de l'UMONS en sont originaires);

Considérant que la publicité des musées tournaisiens pourrait être relayée par la newsletter UMONS Culture (1 à 4 fois par mois) ainsi que sur la page facebook de l'UMONS;

Considérant que l'objectif de ce partenariat est double :

- favoriser et encourager la fréquentation des institutions culturelles par les membres de l'UMONS, membres du personnel et étudiants (+ de 8.500 personnes)
- établir un réseau permettant la création d'activités communes;

Considérant que le partenariat peut s'envisager à trois niveaux :

- une réduction sur le ticket d'entrée chez l'institution partenaire (dans les 7 musées de la Ville) sur présentation de la carte UMONS (étudiant ou personnel)
- des places offertes par le partenaire et distribuées aux membres de l'UMONS sous forme de concours organisés par UMONS Culture
- des collaborations plus étroites avec des interventions de professeurs de l'UMONS lors d'événements du partenaire;

Considérant que c'est une réelle opportunité, peu coûteuse, pour toucher un public différent et pour faire connaître la ville de Tournai au-delà de la Wallonie picarde;

Considérant que les étudiants et les membres du personnel de l'UMONS sont détenteurs d'une carte d'identification spécifique de l'UMONS;

Considérant qu'en séance du 24 novembre 2017, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe sur la convention entre les musées communaux et l'Université de Mons "UMONS", sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

les termes du projet de convention portant sur le partenariat entre les musées communaux et l'Université de Mons "UMONS", place du Parc, 20 à 7000 Mons et dont les termes suivent:

ENTRE LES SOUSSIGNES :**L'Université de Mons - UMONS**

place du Parc, 20 à 7000 Mons

N° TVA Intracommunautaire - n° d'entreprise : BE 0850 123 935

N° de compte bancaire :

IBAN : BE36 0910 0987 0181

SWIFT/BIC : GKCCBEBB

Téléphone : +32 470 21 73 45

Mail : culture@umons.ac.be

représentée par Calogero CONTI, en qualité de recteur de l'UMONS,
ci-après dénommée, "l'UMONS",

ET**La Ville de Tournai**

Adresse : Rue Saint-Martin, 52 à 7500 TOURNAI

N° TVA Intracommunautaire - n° d'entreprise : BE 0207354920

N° de compte bancaire :

IBAN : BE 41 0910 0040 5510

SWIFT/BIC : GKCCBEBB

Téléphone : 069/33.22.11

Mail:

représentée par : LESPLINGART Thierry, en qualité de Directeur général et DELANNOIS Paul-Olivier, en qualité de Bourgmestre faisant fonction,
ci-après dénommée "le partenaire",

Cadre général

Considérant que l'UMONS et le partenaire développent un projet de collaboration visant, d'une manière générale, à s'inscrire dans une démarche émancipatrice, égalitaire et citoyenne. Ce projet a pour objectif de stimuler la participation active du plus grand nombre à la vie culturelle et sociale, au développement d'une prise de conscience et de pensée par la culture, la connaissance et l'analyse critique de la société.

Présentation du partenaire :

A l'UMONS, la culture est au cœur de la vie universitaire. Etudiants et membres du personnel bénéficient d'un accès privilégié à de nombreuses activités culturelles organisées par l'Université et par ses partenaires. Le service affaires culturelles a pour mission de faciliter l'accès à la culture pour tous ceux qui fréquentent l'UMONS.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties ainsi que les conditions dans lesquelles s'exercera leur partenariat.

Elle engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits. En aucun cas, l'une des parties ne pourra être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre partie, ou liée par elle, même dans le cas où ces engagements se rapporteraient à la présente convention.

En aucun cas, la présente convention ne pourra être considérée comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties. Pour le but de cette convention, la présente disposition est fondamentale et déterminante et, sans cette dernière, la convention n'aurait pu être conclue.

Article 2 : description de la collaboration

Le partenaire fait bénéficier les membres de l'UMONS des avantages suivants :

- tarifs : d'accorder le tarif "scolaire" de 1,00€ pour l'entrée dans tous les musées communaux à l'ensemble des étudiants et membres du personnel de l'UMONS sur présentation de la carte officielle d'identification spécifique de l'UMONS.
- offrir des entrées gratuites dans les musées tournaisiens à distribuer aux membres de l'UMONS à l'occasion de concours promotionnels organisés par le Service des Affaires culturelles de l'UMONS.
- autoriser des collaborations entre le partenaire et l'UMONS lors d'évènements (par exemple sous la forme d'interventions de professeurs de l'UMONS).

Il communique à l'UMONS les conditions précises auxquelles les membres de l'UMONS pourront bénéficier des avantages (conditions d'inscription, codes de réduction,...).

A chaque saison, il fait parvenir au service affaires culturelles de l'UMONS les catalogues de ses activités culturelles.

L'UMONS s'engage à communiquer auprès de ses membres sur les événements qui font l'objet du partenariat sur les supports qu'elle jugera pertinents (réseaux sociaux, site internet, newsletter,...).

Le cas échéant, l'UMONS met également à disposition de ses membres la documentation qui lui aura été transmise par le partenaire.

Article 3 : aspects financiers

Il est expressément rappelé que la présente convention est conclue à titre gratuit, ce qui représente pour les parties une condition déterminante sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

Article 4 : assurances

Chaque partie prendra en charge les assurances liées à la réalisation des activités la concernant.

Article 5 : durée de la collaboration

La présente convention de partenariat est valide durant l'année académique 2017-2018, de septembre à août inclus. A la fin de l'année académique, le partenariat est reconduit tacitement pour la suivante, sauf si l'une des deux parties souhaite y mettre fin. Dans ce cas, elle prévient l'autre partie par courrier au minimum deux mois avant la fin de l'année académique.

Article 6 : modifications

Toute modification aux conditions explicitées au sein de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable entre les parties. En cas d'accord, la/les modification(s) sera/seront actée(s) au sein d'un avenant signé par les parties.

Article 7 : résiliation

La convention pourra être résiliée avec effet immédiat, sans indemnité et sans préavis, par chacune des parties en cas de manquement grave de l'une d'entre elles à tout ou partie de ses obligations, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : élection de domicile

Pour l'établissement et la réalisation du présent contrat, les parties font élection de domicile à leur siège respectif désigné en tête de la présente.

Article 9 : clause attributive de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Mons, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Mons, le ... en 2 exemplaires.

Pour l'UMONS,

Pour la ville de Tournai,

<u>9. Centre culturel de Mourcourt. Avenant à la convention de gestion. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la Ville est propriétaire des bâtiments sis à Mourcourt, rue du Vieux Comté, 51 et 53, cadastrés ou l'ayant été section D, n° 121 A2, n° 12 B2 et n° 121 Z2 formant le centre culturel de Mourcourt;

Considérant qu'une convention de gestion avait été conclue en date du 30 mars 2001 avec l'association de fait "centre culturel de Mourcourt" portant sur lesdits biens;

Considérant pour rappel que des négociations avaient été menées entre l'association "centre culturel de Mourcourt" et l'ASBL "association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai", afin de transférer la bibliothèque de Mourcourt dans les locaux donnés en gestion (qui était alors installée dans l'ancien presbytère);

Considérant que le conseil communal, en séance du 20 février 2017, avait décidé d'approuver les termes de l'avenant à la convention de gestion précitée ayant pour objet la mise à disposition des locaux (P1 et P2) au profit de l'ASBL "association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai" et d'en définir les modalités contractuelles;

Considérant toutefois que la délibération du conseil communal du 20 février 2017 a été annulée par la tutelle, service public de Wallonie - direction générale des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - direction du patrimoine et marchés publics des pouvoirs locaux; Considérant que l'ASBL association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai a décidé de cesser ses activités à la date du 1er janvier 2018;

Considérant que dans le cadre de la restructuration du réseau de la bibliothèque locale encyclopédique, et suite à cette cessation d'activité, le collège communal a décidé du maintien de la bibliothèque de Mourcourt dans les locaux du centre culturel;

Considérant que l'objet du présent avenant est:

- d'exclure de la convention de gestion les deux pièces qui seront occupées par la bibliothèque (P1 et P2)
- de définir les modalités contractuelles liées à l'utilisation des parties communes situées dans le centre culturel de Mourcourt
- de définir les modalités contractuelles liées à l'autorisation accordée au centre de mettre à disposition du concierge des locaux (P5 et P6) situés dans le bien précité, à titre de logement de fonction;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 20 octobre 2017, a marqué son accord de principe sur le projet d'avenant à la convention, sous réserve de l'approbation du conseil communal, afin d'y installer la bibliothèque de Mourcourt, conformément à la décision du collège communal du 25 août 2017;

Considérant que l'association de fait a été avisée de ladite délibération en date du 24 octobre 2017, afin d'obtenir son accord ou ses remarques éventuelles sur ledit projet d'avenant, tout en y précisant qu'en absence de réaction de sa part endéans les 30 jours, l'accord de l'association serait présumé;

Considérant qu'aucune correspondance n'a été réceptionnée par l'administration communale dans le délai imparti;

Considérant l'extrait du plan cadastral portant sur le périmètre du centre culturel de Mourcourt;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver l'avenant à la convention de gestion concédée à l'association de fait "centre culturel de Mourcourt" et dont les termes suivent:

"CONVENTION DE GESTION

Avenant

Entre

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52, ici représentée, conformément aux articles L1132-3 et L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par M. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction et Monsieur Thierry LESPLINGART, directeur général, en exécution d'une délibération du conseil communal du 29 janvier 2018,

Ci-après dénommée «la Ville»,

Et :

L'association de fait centre culturel de Mourcourt, représentée par

..... et, en leur qualité respective de
..... et de

Ci-après dénommée «le Centre»,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Par convention du 30 mars 2001, la Ville a concédé à l'association centre culturel de Mourcourt la gestion des bâtiments sis à Mourcourt, rue du Vieux Comté, n°51 et n°53, cadastrés ou l'ayant été section D, n°121 A2, n°121 Z et n°121 B2.

Pour mémoire, le conseil communal, lors de sa séance du 20 février 2017, avait décidé de conclure un avenant à la convention de gestion précitée ayant pour objet la mise à disposition de locaux au profit de l'asbl «Association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai» pour l'installation de la bibliothèque de Mourcourt, membre de cette association.

Cette délibération a été annulée par l'autorité tutélaire.

L'asbl «association des bibliothèques publiques chrétiennes de Tournai» a décidé de cesser ses activités à la date du 1er janvier 2018. Dans le cadre de la restructuration du réseau de la bibliothèque locale encyclopédique, suite à cette cessation d'activité, le collège communal a décidé du maintien de la bibliothèque de Mourcourt dans les locaux du centre culturel.

L'objet du présent avenant est donc :

- d'exclure de la convention de gestion les deux pièces qui seront occupées par la bibliothèque (P1 et P2)
- de définir les modalités contractuelles liées à l'utilisation des parties communes situées dans le Centre culturel de Mourcourt
- de définir les modalités contractuelles liées à l'autorisation accordée au Centre de mettre à disposition du concierge des locaux (P5 et P6) situés dans le bien précité, à titre de logement de fonction.

Article 1

L'article 1 de la convention de gestion du 30 mars 2001 est remplacé par le texte suivant :

"Article 1

La Ville concède au Centre la gestion des bâtiments sis à Mourcourt, rue du Vieux Comté, 51 et 53, cadastrés ou l'ayant été section D, n°121 A2, n°121 Z et n°121 B2 abritant le Centre culturel de Mourcourt, à l'exception des locaux dénommés P1 et P2 au plan d'implantation annexé au présent avenant.

Par gestion, il y a lieu d'entendre : organiser des activités et planifier l'occupation du bâtiment dans le respect de sa destination d'infrastructure sociale de quartier telle que précisée à l'article 2 de la convention de gestion initiale, entretenir le bâtiment et le matériel."

Article 2

L'article 4 de la convention de gestion est complété par le texte suivant :

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera effectué pour l'ensemble des bâtiments. Il sera procédé de la même manière en cas de fin de la convention de gestion concédée à l'association de fait «centre culturel de Mourcourt».

Article 3

L'article 10 de la convention de gestion est remplacé par le texte suivant :

"Article 10 : Cession – Sous-location – Interdiction

Toute sous-location ou cession des droits dérivant de la présente convention est interdite.

La mise à disposition temporaire et à titre onéreux ou non, à des tiers du tout ou partie du bien visé à l'article 1er de la convention initiale est toutefois autorisée à condition que cette mise à disposition soit conforme à la destination prévue à l'article 2 et respecte en outre les conditions suivantes :

- insérer dans le règlement d'occupation des locaux, les extraits du règlement de police communal relatif à la lutte contre le bruit et plus particulièrement les articles 105 et 110 dudit règlement de police ainsi que l'obligation de libérer les locaux pour 1 heure du matin au plus tard
- afficher le règlement d'occupation en permanence à l'intérieur des locaux et à un endroit visible
- afin de responsabiliser les occupants «occasionnels», leur faire signer un document par lequel ceux-ci reconnaissent avoir pris connaissance du règlement d'occupation des locaux, s'engagent à s'y conformer et à le faire respecter par leurs invités.

La Ville autorise le Centre à mettre à disposition du concierge du centre culturel de Mourcourt, comme logement de fonction, les locaux désignés «P 5» et «P 6» au plan d'implantation précité.

Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- l'aménagement du logement de fonction sera réalisé par l'association de fait "centre culturel de Mourcourt", à ses frais exclusifs, après accord écrit préalable du collège communal sur les travaux à effectuer. Les dispositions de l'article 7 (de la présente convention) s'appliquent à ces travaux.
- une clause sera insérée par l'association de fait dans le contrat à conclure avec le concierge afin de préciser que l'occupation du logement de fonction est expressément liée à ce contrat de sorte que le droit d'occupation prendra fin automatiquement au moment où le contrat du concierge prendra fin.
- lorsque la présente convention prendra fin pour quelque cause que ce soit, l'association de fait devra résilier le contrat du concierge de manière à ce que l'intéressé libère les lieux avant l'expiration de la convention de gestion."

Article 4

L'article 5 de la convention de gestion initiale est remplacé par le texte suivant :

"La concession de gestion est accordée à titre gratuit sauf au Centre qui doit supporter les frais de téléphone et toutes les dépenses énergétiques liées à l'occupation des biens donnés en gestion (eau, gaz, électricité,...) ainsi que, le cas échéant, tous les impôts de quelque nature qu'ils soient mis ou à mettre sur ces biens.

Pour les locaux P 1 et P 2 exclus de la convention de gestion :

- si la Ville fait installer le téléphone, elle prendra en charge tous les frais afférents à cette installation ainsi que tous les coûts des abonnements, communications...
- une partie des dépenses énergétiques sera réclamée périodiquement par le Centre à la Ville selon une clef de répartition établie en fonction des surfaces occupées par le Centre et par la Ville."

Article 5

La Ville est autorisée à utiliser les couloirs du bâtiment sis rue du Vieux Comté, n°53 pour accéder aux locaux exclus de la convention de gestion.

Elle reconnaît avoir reçu les clefs d'accès du bâtiment ainsi que celles des locaux dont question.

Elle prendra toutes les mesures utiles afin d'éviter la présence d'intrus dans le bâtiment et les locaux dès qu'elle quitte ceux-ci.

Article 6

Dans le cadre de l'installation de la bibliothèque dans ces lieux, les aménagements suivants ont été réalisés par et aux frais de la Ville :

- remise en peinture des locaux P 1, P 2 et P 3
- réalisation d'une rampe d'accès
- démontage de la cuisine actuelle du local P 1 et installation dans le local P 3.

Article 7

L'article 9 de la convention de gestion est complété comme suit :

La Ville fera assurer le mobilier de la bibliothèque contre l'incendie et les périls connexes.

Elle souscrira également les polices d'assurances suivantes :

- assurances couvrant sa responsabilité pour les risques pouvant survenir dans l'exercice de ses activités;
- assurance-loi couvrant son personnel ;
- assurance responsabilité civile objective.

Article 8

Sans préjudice de modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions de la convention principale restent inchangées.

Article 9

Les frais éventuels du présent avenant sont à charge de la Ville qui supportera seule tous les droits et amendes auxquels celui-ci donnerait ouverture.

Article 10

Le présent avenant prend cours à la date du 1er janvier 2018.

Fait à Tournai, en quatre exemplaires, le....."

**10. Acquisition d'un logiciel de gestion prévisionnel de l'emploi et des compétences.
Avenant à la convention cadre avec l'intercommunale iMio (intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que, dans le cadre de l'informatisation des services de l'administration communale, il est proposé de passer un marché avec l'intercommunale IMIO (intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle) relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (IA.GPEC);

Considérant que, parmi les fonctionnalités proposées par ce nouveau logiciel, figurent :

- la gestion des compétences et des activités
- la gestion des évaluations des agents en fonction de leur emploi
- les propositions de formations en fonction des souhaits ou besoins des agents
- la gestion de la mobilité interne, exemple : identifier quel agent pourrait être apte à remplacer le poste bientôt vacant
- la projection dans l'avenir et l'anticipation des points critiques (départs en retraite, compétences en voie de disparition,...)
- la gestion de l'organigramme
- la gestion du recrutement
- etc.;

Considérant que l'informatisation de cette démarche emplois-compétences permettra de gérer les données quantitatives et qualitatives relatives au personnel de manière dynamique et prévisionnelle à l'aide d'un outil adapté;

Considérant que ce logiciel viendra compléter l'offre déjà présente à la direction des ressources humaines : E-RH (pointages, congés,...), Persée (logiciel de paie);

Vu le devis établi par iMio, lequel se décompose comme suit :

- frais de maintenance et d'hébergement : 12.222,00€
 - frais unique de mise en oeuvre : 25.000,00€
 - développements complémentaires, processus de recrutement : 5.000,00€,
- soit un montant total de 42.222,00€;

Considérant qu'en séance du 22 février 2016, le conseil communal a décidé de déléguer ses compétences en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux publics, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Considérant, toutefois, conformément à la convention cadre passée avec iMio, que l'acquisition de produits de l'intercommunale doit faire l'objet d'un avenant à cette même convention;

Considérant que 30.000,00€ doivent être engagés sur l'article extraordinaire 104/742-53/17, le reste de la dépense (maintenance et hébergement) sera imputé sur l'article ordinaire 104/123-13 de l'exercice 2018;

Considérant l'annexe à la convention cadre soumise par iMio;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver l'avenant à la convention cadre conclue avec l'intercommunale iMio, relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, et dont les termes suivent :

DISPOSITIONS PARTICULIERES - LOGICIEL DE GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES (mode SaaS) - iA.GPEC

Ces dispositions particulières sont applicables au contrat n°IMIO/VILLE TOURNAI/2014-01, conclu le 24 septembre 2014 entre la Ville de Tournai et IMIO.

1. Description de la mission/services confiés par le membre adhérent à IMIO

L'objet de cette convention est de fixer les modalités de mise à disposition du programme informatique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de la firme ONTOLOGOS en mode hébergé et les conditions spécifiques de participation au projet de mutualisation.

Il s'agit de la mise en place d'un outil informatique permettant de définir les emplois, de fixer les compétences, de gérer les évaluations, la mobilité interne, les recrutements et de fournir des analyses prévisionnelles des besoins en emplois et en compétences. La solution est mise à disposition avec les fonctionnalités actuellement disponibles.

Les services IMIO associés sont les suivants :

- accompagnement du client à la mise en œuvre
- suivi du projet et accompagnement individualisé
- aide à l'enrichissement des référentiels (référentiel emplois-types et emplois et référentiel des compétences et activités)
- fourniture et implémentation du logiciel
- étude spécifique et personnalisée des besoins
- documentation technique de la configuration
- formation
- guide d'utilisation
- support téléphonique et par e-mail à l'administrateur (pas de help-desk aux utilisateurs finaux)
- séances de formation (ateliers, users group,...)
- hébergement de la solution en mode SaaS (Software as a Service).

Prestations relatives à l'accompagnement de mise en œuvre (frais uniques) :

IMIO accompagne le client afin de :

- collecter et analyser des informations nécessaires à la mise en œuvre du logiciel
- installer, configurer et implémenter l'outil au sein des services
- former les référents projet du client
- assister le client au déploiement de la solution dans les différents services du client.

Cet accompagnement est de 20 jours maximum non cumulables. Toutes demandes de prestations complémentaires feront l'objet d'un devis émis par IMIO, sur base d'un tarif homme/jour de 650,00€ hors TVA. Sont également à prendre en considération, au titre de prestations complémentaires, toutes demandes spécifiques du client qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation (par exemple création d'une interface avec un autre logiciel, fonctionnalités propres au client,...). Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.

Prestations relatives à la mise à disposition de la solution (frais annuels) :

Accompagnement projet :

IMIO accompagne le membre adhérent afin de :

- réaliser régulièrement un suivi du projet et faciliter l'utilisation de la solution
- fournir une maintenance du site.

Prestations de maintenance :

La maintenance et la mise à jour :	La maintenance couvre les interventions techniques requises pour assurer un bon fonctionnement des outils. La mise à jour couvre les interventions techniques requises pour installer une nouvelle version des outils.
La gestion de l'infrastructure d'hébergement (mode "Software as a Service") est réalisée par IMIO :	Les serveurs IMIO utilisés dans le cadre de l'hébergement des applications "IMIO" font l'objet d'un contrat entre l'intercommunale et un sous-traitant. Ce contrat charge le sous-traitant et/ou IMIO des missions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • hébergement du serveur et sa connexion au réseau internet • gestion de la sécurité du serveur au niveau du software et du système d'exploitation • tâches quotidiennes d'administration, d'audit du système, de backup.
Taille maximale de l'espace disque alloué en GB :	10 GB. En cas de besoin d'espace complémentaire un devis sera fourni par IMIO.

2. Nom des représentants d'IMIO :

Responsable IMIO : M. Frédéric RASIC

Chef de projet : Mme Sylvie VANDERSTRICHELEN.

3. Nom des représentants de membre adhérent :

Sponsor : Mme Dominique MOREAU

Correspondant informatique : M. Sébastien CASTIAUX.

4. Durée de la mission :

Le projet débute à la signature de la présente convention. Le planning détaillé de mise en œuvre sera fixé d'un commun accord entre le membre adhérent et IMIO.

5. Couverture fonctionnelle :Module référentielsRéférentiel des métiers :

- arborescence structurée et pertinente des métiers et des emplois
- gestion simplifiée des fiches métiers et des fiches de postes
- formalisation et partage des fiches
- définition des compétences dans les métiers et les postes
- identification des emplois sensibles ou stratégiques
- identification des parcours professionnels.

Référentiels des compétences :

- arborescence structurée et pertinente des compétences de l'organisation
- élaboration des fiches compétences et identification des indicateurs de compétence par niveau
- personnalisation des niveaux de compétences
- identification des compétences sensibles ou stratégiques.

Référentiel des services :

- cartographies des services
- navigation interactive dans l'organigramme.

Analyse et reporting :

- rapport qualité des référentiels : nombre total d'emplois, nombre moyen d'emplois par métier
- exports personnalisables des fiches
- édition du répertoire des métiers et du dictionnaire des compétences
- internationalisation de vos référentiels.

Module évaluation et compétencesEntretiens et évaluations des collaborateurs :

- évaluation des compétences
- fixation et suivi des objectifs
- auto-évaluation
- grilles de compétence générées automatiquement en fonction de l'emploi de chaque collaborateur
- évaluation par poste
- alertes pour les managers
- personnalisation des entretiens.

Gestion de carrière :

- identification des écarts entre les compétences requises et celles évaluées
- visualisation de la progression des collaborateurs
- passeport de compétences
- recueil des souhaits d'évolution et de formation
- historiques des postes et des formations.

Analyses stratégiques et reporting :

- tableaux de bord sur les compétences et métiers
- analyses prévisionnelles
- simulation des changements organisationnels
- anticipation des pertes de compétences
- identification des mobilités internes
- requêteur pour constituer des états personnalisés sur l'ensemble des données.

Annuaire de compétences :

- recherche de collaborateurs multicritères : emploi, compétence, service, ville,...
- trombinoscope de l'ensemble des collaborateurs
- recherches interactives des collaborateurs dans les cartographies de vos référentiels.

Module formationGénération automatique des besoins en formation :

- récupération des écarts de compétences identifiés lors des évaluations
- validation des demandes par les managers et le service RH
- priorisation automatique des besoins identifiés
- affichage des souhaits en formations
- conversion des besoins en demandes de formations sans double saisie.

6. Prix :

Le membre adhérent s'engage à verser le montant de sa participation au projet de mutualisation de la façon suivante :

Prestations de mise en œuvre (frais uniques) :	25.000,00€ hors TVA
Prestations complémentaires - processus de recrutement :	5.000,00€ hors TVA
Montant annuel couvrant les services de mise à disposition de la solution :	12.222,00€ hors TVA
Prestations complémentaires :	Toutes demandes de prestations non reprises dans la description de la mission feront l'objet d'un devis émis par IMIO sur base d'un tarif homme/jour de 650,00€ hors TVA. Sont également à prendre en considération au titre de prestations complémentaires toutes demandes spécifiques du membre adhérent qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation, les formations organisées sur site ou dans nos locaux pour le pouvoir local. Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.

Le remboursement par le membre adhérent des frais encourus par IMIO en rapport avec ladite mission se fera selon les modalités suivantes : demande écrite approuvée par les deux parties. Sauf avis contraire de l'administration de la TVA, la TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO.

7. Mode de révision des prix :

Voir article 4 de la convention cadre ou description.

8. Facturation :

La facturation sera effectuée à la commande et annuellement durant le premier trimestre de chaque nouvelle année.

9. Conditions spécifiques :

Néant.

Fait à Isnes.

Le 15 décembre 2017.

En deux exemplaires, chacun reconnaissant avoir reçu le sien.

11. Vaulx, au lieu-dit "Moulin à l'huile". Vente de gré à gré sur base d'appel d'offres. Promesse unilatérale d'acquisition et acte de vente. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient d'emblée comme suit :

"Comment pouvez-vous expliquer cette révision du prix passant d'une estimation de 31.135,00€ à 6.187,50€ ? Ce qui signifie 2,50€/m² dont 250m² de terrain constructible. C'est l'acheteur potentiel qui fait la demande et c'est lui qui fixe le prix ? Ecolo se positionne dans la perspective d'une ville en transition pour Tournai. Chaque espace vert est un joyau en termes de cohésion sociale, de développement durable et nous ne voulons pas le sacrifier pour un intérêt particulier."

Le **président** d'assemblée précise qu'il s'agit d'un prix minimum dans le cadre d'une vente de gré à gré sur base d'appel d'offres.

A la demande de la même conseillère, des précisions sont par ailleurs données au sujet de la présence d'un carport sur le terrain mis en vente, sur la valeur du terrain,...

Monsieur l'Echevin **Robert DELVIGNE** répond à ces points.

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, constate qu'une construction a été réalisée illégalement sur le terrain mis en vente. "Cette situation devra être régularisée avant la vente" précise-t-il.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, plaide, pour conclure, pour l'aménagement, sur ce terrain, de potagers collectifs, "une opportunité pour les habitants ou pour un maraîcher de s'installer."

Par 31 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. WILLOCQ,

Ont voté contre : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la Ville est propriétaire d'une parcelle sise à Vaulx, au lieu-dit "Moulin à l'huile", cadastrée ou l'ayant été 18ème division, section A, n° 50 K, d'une contenance de 24a 75ca;

Considérant que cette parcelle est constituée:

- d'une étroite bande d'accès située au plan de secteur en zone d'habitat et donnant à front de la rue du Vieux Chemin de Mons
- le reste de ladite surface est situé au même plan de secteur en zone d'espaces verts;

Considérant que ce bien est occupé par un particulier moyennant paiement d'une redevance annuelle perçue par la Régie foncière communale;

Considérant qu'aux termes d'une correspondance datée du 5 juillet 2016, deux propriétaires riverains ont sollicité une nouvelle fois l'acquisition de cette parcelle, chacun pour partie, compte tenu du fait que le terrain communal précité jouxte leurs propriétés respectives, cadastrées ou l'ayant été section A, n°50 G et n°50 H;

Considérant, pour mémoire, que :

- le collège échevinal du 9 mai 2003 a rejeté une proposition d'acquisition formulée pour cette même parcelle, vu le peu de rapport financier pour la Ville;
- les demandeurs actuels avaient également formulé une demande d'acquisition similaire. Le collège échevinal du 23 décembre 2004 avait alors décidé d'octroyer un bail emphytéotique aux intéressés (dossier non abouti);
- une troisième personne avait également sollicité l'acquisition d'une partie de cette parcelle, partie longeant sa propriété cadastrée ou l'ayant été section A, n° 43 K;

Considérant que les avis des services techniques ont été sollicités, lesquels ne voient aucune objection à ce que la Ville procède à l'aliénation de cette parcelle;

Considérant cependant que le service urbanisme a précisé que cette parcelle ne pourra jamais recevoir aucune construction, et qu'elle restera une zone de parc d'intérêt paysager;

Considérant qu'à l'examen du dossier (plans divers) et des constats sur place, il est apparu que l'un des demandeurs s'est approprié et a aménagé la bande d'accès du terrain communal précité ($\pm 3,5$ m de large sur ± 50 m de profondeur du n°50K);

Considérant de ce fait que l'accès à la parcelle communale cadastrée ou l'ayant été section A, n° 50 K s'effectue par le biais du chemin privé appartenant à un tiers (du n°51A);

Considérant qu'en séance du 16 septembre 2016, le collège communal a décidé du principe, sous réserve de l'accord du conseil communal:

- de procéder à l'aliénation de la parcelle communale susmentionnée
- d'interroger les personnes s'étant manifestées antérieurement pour l'acquisition de cette parcelle afin de connaître leur intérêt actuel, ainsi que l'occupant de cette surface, pour déterminer le mode de vente;

Considérant que le rapport d'expertise du service public de Wallonie (SPW) établi en date du 23 novembre 2016 fixe à:

- 2,50 € le mètre carré la valeur vénale du bien dont question
- 75,00 € le mètre carré la valeur de convenance pour la bande de +/- 250 m² située au départ de la rue et permettant d'accéder à la partie arrière de la parcelle
- 5,00 € le mètre carré la valeur de convenance pour la partie du bien sise à l'arrière des habitations;

Considérant qu'il est également précisé dans ce rapport qu'aucune indemnité ni droit de préemption n'est à prévoir pour l'occupant de la parcelle qui, jusqu'à preuve du contraire n'est ni exploitant agricole ni exploitant horticole, et ne peut donc se prévaloir des dispositions de la loi sur le bail à ferme;

Considérant que l'attention de l'administration communale a été attirée sur le fait que dans l'hypothèse où le propriétaire du bien cadastré section A, n°50 G se porte acquéreur de la bande d'accès de +/- 250 m², il devra également acquérir le solde de la parcelle car cette dernière partie se trouverait totalement enclavée, le passage de gauche étant la propriété d'un tiers et à son usage exclusif;

Considérant que la réactualisation du rapport d'expertise, établie en date du 5 janvier 2018 par le SPW, maintient les valeurs précitées;

Considérant qu'en séance du 24 mars 2017, le collège communal a décidé de procéder à l'aliénation de la parcelle communale par le biais d'une vente de gré à gré sur base d'appel d'offres et en un seul lot moyennant le prix minimum correspondant à la valeur de convenance fixée par le SPW;

Considérant que le plan de mesurage, levé et dressé par le géomètre communal en date du 12 septembre 2017, fixe à 24a 75ca la superficie totale de la parcelle communale en précisant la contenance de la partie située en zone d'habitat (2a 68ca);

Considérant qu'en séance du 22 septembre 2017, le collège communal a décidé, sous réserve de l'approbation du conseil communal de:

- marquer son accord sur le plan de mesurage susmentionné
- fixer le prix minimum de vente de cette parcelle à 31.135,00€ (hors frais) compte tenu des valeurs de convenance fixées par le service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons et des superficies déterminées par le plan de mesurage;

Considérant que les personnes ayant marqué leur intérêt pour l'acquisition de cette parcelle ont été informées du montant minimum de mise en vente du bien et que seule l'une d'entre elles a réagi en sollicitant de l'administration communale la révision de ce prix en arguant du fait qu'il s'agit d'un bien de culture, en zone verte et totalement enclavé;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2017, le collège communal est revenu sur sa décision du 22 septembre 2017 et a fixé le nouveau prix de vente selon la valeur vénale de la parcelle telle que fixée par le SPW (à savoir 2,50€/m²) soit un montant total de 6.187,50€ (hors frais) (2,50€ x 2.475 m²);

Considérant que les fonds à provenir de cette vente seront affectés au budget 2018 de la Régie foncière sous l'article 70120 (vente de terrains non bâtis);

Considérant enfin que les termes de la promesse unilatérale d'acquisition et de l'acte authentique de vente, rédigés par le SPW, ont été approuvés par le collège communal lors de sa séance du 24 novembre 2017;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo, qui s'est tenue du 6 novembre 2017 au 27 novembre 2017, n'a donné lieu à aucune observation;

Considérant l'extrait du plan cadastral ainsi que le reportage photos relatifs à ce périmètre;

Considérant l'extrait du plan de secteur Tournai - Leuze - Péruwelz;

Sur proposition du collège communal;

Par 31 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions;

DECIDE

1. de procéder à la vente de gré à gré sur base d'appel d'offres de la parcelle communale sise à Vaulx, au lieu-dit "Moulin à l'huile", cadastrée ou l'ayant été section A, n°50 K, d'une contenance mesurée de 24a 75ca, moyennant le prix minimum de 6.187,50 € (hors frais);
2. d'approuver la promesse unilatérale d'acquisition ainsi que de l'acte authentique de vente dont les termes suivent:

" **PROMESSE UNILATERALE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE**

L'an deux mille dix-huit,

Le

Nous, Christian FOUCART, Commissaire - Conseiller au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

.....

Ci-après dénommé «**le comparant**».

ET D'AUTRE PART,

La **VILLE DE TOURNAI**, dont les bureaux sont situés rue Saint-Martin, n°52 à 7500 Tournai, connue à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, ainsi qu'en exécution d'une délibération du conseil communal du 29 janvier 2018, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée «**le Pouvoir public**».

I. PROMESSE

Le comparant déclare s'engager à acquérir du Pouvoir public, si ce dernier accepte de vendre, le bien désigné ci-après, aux conditions indiquées dans le présent acte.

Le Pouvoir public, représenté par le fonctionnaire préqualifié, accepte cette promesse sans pour autant s'engager à vendre.

DESIGNATION DU BIEN

TOURNAI 18ème division – VAULX (INS 57082 - MC 112)

Une parcelle sise au lieu-dit «Moulin à l'huile», actuellement cadastrée comme terre, section A numéro 50/K pour une contenance de vingt-cinq ares septante-cinq centiares (25a 75 ca) mais dont la contenance mesurée est de vingt-quatre ares septante-cinq centiares (24a 75ca).

Ci-après dénommée «**le bien**»

PLAN

Tel que ce bien figure au plan de mesurage dressé le 12 septembre 2017 par Monsieur Alain LETOT, géomètre expert immobilier.

II.- CONDITIONS

- 1) Si le Pouvoir public s'engage à vendre, le comparant lui paiera la somme de
à titre de prix d'acquisition.

Ce prix sera payé par virement préalablement au jour de la passation de l'acte authentique.

- 2) La présente promesse est valable pendant un délai de six mois à partir de ce jour.
Si le Pouvoir public désire lever l'option, il devra le signifier au comparant, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, avant l'expiration de ce délai. A défaut de signification, le comparant ne sera plus tenu par sa promesse. Il ne pourra cependant retirer celle-ci avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Si la signification a lieu dans le délai et dans la forme prévus ci-avant, il y aura vente à la date de cette signification de telle sorte que, si les parties restent en défaut de passer acte authentique, la promesse et la signification, ensemble, vaudront vente.

- 3) En cas de levée de l'option, l'acte authentique de vente sera signé dans les quatre mois et s'opérera aux conditions ordinaires de droit et en outre aux conditions suivantes :

1.- GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le bien sera vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

2.- SERVITUDES.

Le bien sera vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, le comparant étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du Pouvoir public ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le Pouvoir public déclarera qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE.

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4.- RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne feront pas partie de la vente et seront réservés à qui de droit.

5.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS.

- Soit si le comparant est l'un des occupants du bien
Le bien est actuellement occupé en partie par le comparant et en partie par une tierce personne.
Le bien sera vendu libre d'occupation de tiers.
- Soit si le comparant n'est pas l'un des occupants du bien
Deux occupants occupent actuellement une partie du bien (accès – zone arrière).
Le bien sera vendu libre d'occupation.

Le comparant aura la pleine propriété du bien à dater du jour de la passation de l'acte authentique de vente. Il entrera en jouissance du bien à compter du même moment.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien vendu également à dater du jour de la passation de l'acte authentique.

L'acquéreur a versé antérieurement aux présentes (par virement sur le compte ouvert au nom du vendeur) le prorata du précompte immobilier pour l'année 2018, soit€, dont quittance.

III.- DISPOSITIONS FINALES

1.- FRAIS.

Tous les frais des présentes et de l'acte authentique de vente seront à charge du comparant.

2.- ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de l'acte authentique de vente, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

3.- SITUATION URBANISTIQUE

Le comparant déclare être parfaitement au courant de la situation urbanistique du bien et de la législation susceptible de s'y appliquer.

Mentions et déclarations imposées par le CoDT (articles D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que "dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti";

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."

a) Il est fait mention :

- 1° le bien est situé pour partie (2a 68ca) en zone d'habitat, le surplus en zone d'espaces verts, en application de l'article D.IV.97;
- 2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;
- 3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;
- 4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1°, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

4.- DECLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à Tournai et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture."

"

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE.

L'an deux mille dix-huit,

Le

Nous, Christian FOUCART, Commissaire - Conseiller au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **VILLE DE TOURNAI**, dont les bureaux sont situés rue Saint-Martin, n°52 à 7500 Tournai, connue à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, ainsi qu'en exécution d'une délibération du conseil communal du 29 janvier 2018, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée "**le vendeur**".**ET D'AUTRE PART,**

W

Ci-après dénommé "**l'acquéreur**", qui a comparu devant moi.**I.- VENTE.**

Le vendeur vend le bien décrit ci-après aux conditions ci-après à l'acquéreur qui accepte :
* et déclare acquérir en son nom personnel pour lui tenir lieu de emploi et payer à l'aide de deniers propres :

DESCRIPTION DU BIEN**TOURNAI 18ème division – VAULX (INS 57082 - MC 112)**

Une parcelle sise au lieu-dit «Moulin à l'huile», actuellement cadastrée comme terre, section A numéro 50/K pour une contenance de vingt-cinq ares septante-cinq centiares (25a 75 ca) mais dont la contenance mesurée est de vingt-quatre ares septante-cinq centiares (24a 75ca).

Ci-après dénommée "le bien".

PLAN

Tel que ce bien figure au plan de mesurage dressé le 12 septembre 2017 par Monsieur Alain LETOT, géomètre expert immobilier.

L'acquéreur déclare avoir reçu préalablement aux présentes un exemplaire du plan susvanté.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient à la ville de Tournai depuis plus de trente ans.

II.- CONDITIONS.**1.- GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.**

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

2.- SERVITUDES.

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, libre à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

A cet égard le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE.

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4.- RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

5.- SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE.

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eaux, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

6.- DEGATS MINIERS.

Si le bien vendu est situé dans une commune à exploitation minière, l'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au vendeur, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien vendu, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble à l'acquéreur sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du vendeur, mais à respecter par l'acquéreur.

7.- PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

8.- ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les «*données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols*» ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activité pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et à son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

III.- URBANISME : Mentions et déclarations imposées par le CoDT (articles D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que "dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti";

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.".

a) Il est fait mention :

- 1° le bien est situé en zone d'habitat pour partie et en zone d'espaces verts pour l'autre partie en application de l'article D.IV.97
- 2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;
- 3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;
- 4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er 1°, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

IV.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS.

- Soit (si l'acquéreur est l'un des occupants du bien)
Une partie du bien est occupée par l'acquéreur.
Le solde est vendu libre d'occupation.
- Soit (si l'acquéreur n'est pas l'un des occupants du bien)
Le bien vendu est cédé libre d'occupation.

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à dater des présentes. Il entrera en jouissance du bien immédiatement.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien vendu à compter du même moment.

V.- MENTIONS LEGALES.

L'acquéreur reconnaît que le fonctionnaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ayant pour objet la restitution des droits d'enregistrement.

VI.- PRIX.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de € (..... euros)

Quittance :

Monsieur Eddy MOULIN, Directeur financier de la ville de Tournai, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Ville, et en donne quittance.

A la demande du fonctionnaire instrumentant, il déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro

* Ici intervient à l'acte M époux(se) de l'acquéreur, qui reconnaît l'existence de fonds propres appartenant à son époux(se) et déclare marquer son accord sur le remploi effectué par celle-ci (celui-ci) ainsi qu'il est dit ci-avant.

VII.- DISPOSITIONS FINALES.1.- FRAIS.

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

2.- TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

3.- DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

4.- ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, le vendeur fait élection de domicile en son siège et l'acquéreur en son domicile.

5.- CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du registre national dont il a pris connaissance.

L'acquéreur déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

6. - DECLARATIONS

L'acquéreur déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à

et signé par l'acquéreur, l'intervenant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture."

12. Mourcourt, rue du Vieux Comté, 47. Vente de gré à gré sur base d'appel d'offres. Promesse unilatérale d'acquisition et acte de vente. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient comme suit :

"Nous nous opposerons à la vente dans la même logique que nous défendons à chaque fois à savoir : élaborer un plan stratégique de vente, achat et réhabilitation en matière de patrimoine.

Cette fois, et nous voulons aussi le souligner, la Ville a mis les moyens pour mettre à disposition et rénover des locaux qui peuvent accueillir l'association du village. Mais c'est une vision pour l'ensemble des bâtiments communaux dont nous avons besoin. On ne fait pas de la bonne gestion à l'aveugle !"

Par 33 voix pour et 3 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la Ville est propriétaire de l'immeuble sis à Mourcourt, rue du Vieux Comté, 47, cadastré ou l'ayant été 7ème division, section D, n°121Y, d'une contenance cadastrale de 9a 00ca (ancien presbytère);

Considérant qu'en séance du 1er juillet 2013, le conseil communal a décidé de désaffecter le presbytère dont question, avec en contrepartie pour la fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Mourcourt, la possibilité d'occuper deux pièces du rez-de-chaussée dudit bâtiment;

Considérant qu'une partie de ce bâtiment était occupée par la bibliothèque communale, et que le collège communal, lors de sa séance du 19 août 2016, a décidé du principe de procéder à la vente du bien communal susmentionné, dès libération des locaux occupés;

Considérant que la bibliothèque dont question a été transférée dans des locaux du centre culturel de Mourcourt situé rue du Vieux Comté, 51-53 (un dossier relatif à ce transfert est soumis à l'examen du conseil communal en cette même séance);

Considérant que suite à l'intérêt de plusieurs particuliers pour ce bâtiment, le collège communal, lors de sa séance du 23 décembre 2016, a décidé du principe de procéder à la vente de gré à gré sur base d'appel d'offres dudit bien, moyennant le montant minimum qui serait fixé par le service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons;

Considérant qu'en date du 12 avril 2017, la valeur vénale du bien précité a été fixée à 145.000,00€ (hors frais);

Considérant que le collège communal, en séance du 30 juin 2017, a décidé:

- sous réserve de l'accord du conseil communal, de procéder à l'aliénation de gré à gré sur base d'appel d'offres de l'immeuble communal précité moyennant la somme minimum de 145.000,00€ (hors frais) telle que fixée par le SPW
- de marquer son accord de principe, sous réserve de l'accord du conseil communal, sur les termes de la promesse unilatérale d'acquisition, ainsi que de l'acte authentique de vente relatifs à cet immeuble moyennant les modifications apportées (étant entendu que les références aux articles du CWATUP devaient être adaptées suite à l'entrée en vigueur du CoDT);
- du principe de verser à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre, une indemnité mensuelle de 125,00€ (indexée) telle que payée actuellement aux autres fabriques d'églises en tant qu'indemnité compensatoire (location de local);

Considérant qu'aux termes de sa correspondance datée du 6 novembre 2017, la fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre a informé l'administration communale de son accord pour la perception d'une indemnité mensuelle susmentionnée [soit 125,00€ (montant indexé)] à titre d'indemnité compensatoire;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo s'est tenue du 22 août 2017 au 5 septembre 2017 et n'a donné lieu à aucune observation;

Considérant l'extrait du plan cadastral relatif à ce bien;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 3 voix contre;

DECIDE

1. de procéder à la vente de gré à gré du bien communal sis à Mourcourt, rue du Vieux Comté, 47, cadastré ou l'ayant été 7ème division, section D, n°121Y, d'une contenance cadastrale de 9a 00ca (ancien presbytère) moyennant le prix minimum de 145.000,00€ (hors frais) tel que fixé par le service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons;
2. d'approuver la promesse unilatérale d'acquisition ainsi que l'acte de vente relatifs à cette transaction immobilière dont les termes suivent:

" **PROMESSE UNILATERALE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE**

L'an deux mille dix-huit,

Le

Nous, Monsieur **Christian FOUCART**, Directeur a.i. au service public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

...

Ci-après dénommé(e) «**le comparant**» ou «**l'acquéreur**»

ET D'AUTRE PART,

La **VILLE DE TOURNAI** (0 207.354.920), dont les bureaux se situent à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du vingt et un décembre deux mille seize, publié au Moniteur belge du vingt-neuf décembre deux mille seize, et entré en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept, ainsi qu'en exécution d'une délibération du conseil communal du vingt-neuf janvier deux mille dix-huit, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée «**le Pouvoir public**» ou «**le vendeur**».

I. PROMESSE

Le comparant déclare s'engager à acquérir du Pouvoir public, si ce dernier accepte de vendre le bien désigné ci-après, aux conditions indiquées dans le présent acte.

Le Pouvoir public, représenté par le fonctionnaire préqualifié, accepte cette promesse sans pour autant s'engager à vendre.

DÉSIGNATION DU BIEN

TOURNAI – 7ème division (Ex. Mourcourt)
(INS 57057)

Une parcelle sise au lieu-dit «RUE DU VIEUX COMTÉ, 47», actuellement cadastrée comme maison, sous le numéro **57057_D_0121/00_Y_000_P0000** pour une contenance de neuf ares (9a 00ca).

Ci-après dénommée «**le bien**»

II. CONDITIONS

- 1) Si le Pouvoir public s'engage à vendre, le comparant lui paiera la somme deà titre de prix d'acquisition.

Ce prix sera payé par chèque certifié le jour de la passation de l'acte authentique sous déduction de l'acompte de dix pourcents payé précédemment lors de la signature du compromis de vente.

- 2) La présente promesse est valable pendant un délai de six mois à partir de ce jour. Si le Pouvoir public désire lever l'option, il devra le signifier au comparant, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, avant l'expiration de ce délai. A défaut de signification, le comparant ne sera plus tenu par sa promesse. Il ne pourra cependant retirer celle-ci avant l'expiration du délai fixé ci-dessus.

Si la signification a lieu dans le délai et dans la forme prévus ci-avant, il y aura vente à la date de cette signification de telle sorte que, si les parties restent en défaut de passer acte authentique, la promesse et la signification, ensemble, vaudront vente.

- 3) En cas de levée de l'option, un compromis de vente sera signé.

Un acompte de dix pourcents devra être versé ainsi qu'une provision pour frais de Au plus tard dans les quatre mois, l'acte authentique de vente sera signé et s'opérera aux conditions ordinaires de droit et en outre aux conditions suivantes :

1.- GARANTIE - SITUATION HYPOTHÉCAIRE.

Le bien sera vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

2.- SERVITUDES.

Le bien sera vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, le comparant étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du Pouvoir public ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le Pouvoir public déclarera qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autre que celles résultant de prescriptions légales.

3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE.

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4.- SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur quant aux abonnements aux eaux alimentaires, au gaz, à l'électricité résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard.

Ne sont pas compris dans la vente : les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien vendu par les administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

Règlement de fourniture d'eau

Les parties reconnaissent expressément que le fonctionnaire instrumentant a attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau imposé par la société wallonne des eaux, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, les parties sont tenues de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié.

A défaut d'avoir relevé l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, le comparant et le Pouvoir public seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

5.- DÉGÂTS MINIERS.

Si le bien vendu est situé dans une commune à exploitation minière, l'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au vendeur, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien vendu, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble à l'acquéreur sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du vendeur, mais à respecter par l'acquéreur.

6.- CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

A la demande du fonctionnaire instrumentant de savoir si un dossier d'intervention ultérieure avait été rédigé pour le bien décrit plus haut, le vendeur a répondu dans la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait entrepris, relativement audit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un et concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

7.- ASSURANCE

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de la compagnie d'assurance Ethias sous le numéro de police 38.153.911.

Conformément à l'article 111 §1er de la loi du quatre avril deux mille quatorze sur le contrat d'assurance terrestre, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

8.- PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

9.- ÉTAT DU SOL - INFORMATION – GARANTIE

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les «*données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols*» ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien des activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret sols en vigueur en Région wallonne;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

10.- OCCUPATION - ENTRÉE EN JOUISSANCE - IMPÔTS.

Le bien vendu est cédé libre d'occupation.

Le comparant aura la pleine propriété du bien à dater du jour de la passation de l'acte authentique de vente. Il entrera en jouissance du bien à compter du même moment.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien vendu à compter du jour de la passation de l'acte authentique.

L'acquéreur a versé antérieurement aux présentes au comparant (par virement sur le compte ouvert au nom du vendeur) le prorata du précompte immobilier pour l'année 2018, soit dont quittance.

11.- CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS

L'acquéreur déclare avoir reçu préalablement aux présentes l'original du certificat de performance énergétique (PEB) d'un bâtiment résidentiel existant réalisé par *, domicilié à *, numéro *, certificateur agréé sous le numéro : *, établi le *, sous le numéro *.

A COMPLETER

12.- DÉCLARATIONS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 276bis DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, étant donné qu'il est équipé d'une installation électrique n'ayant subi aucune modification depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un ou ayant subi une modification ou extension importante depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un mais dont la partie antérieure au premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle.

L'acquéreur et le vendeur déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de contrôle dans le sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, dès lors que l'acquéreur prévoit de rénover entièrement l'installation électrique.

L'acquéreur reconnaît être au fait qu'il doit en informer par écrit la direction générale de l'énergie, division infrastructure. Il déclare savoir également que la nouvelle installation électrique ne pourra être mise en service qu'après un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

13.- RÉSERVOIR A MAZOUT

Le fonctionnaire instrumentant a attiré l'attention de l'acquéreur sur la réglementation applicable en Région wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Dans ce cas :

- tout réservoir doit être équipé depuis le premier janvier deux mille cinq d'un système antidébordement;
- un réservoir aérien doit subir un contrôle visuel effectué par un technicien agréé par la Région wallonne;
- un réservoir enfoui ou non accessible doit avoir fait l'objet d'un test d'étanchéité au plus tard le premier janvier deux mille cinq, sauf si le réservoir est placé depuis moins de dix ans, auquel cas il doit subir un contrôle au plus tard dix ans après sa mise en service. Lors du contrôle aérien ou du test d'étanchéité d'un réservoir enfoui non accessible, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

La ville de Tournai déclare que deux réservoirs à mazout d'une contenance de mille trois cent cinquante litres (1.350) chacun sont présents dans le bien vendu.

Étant donné que le bien prédécrit sera entièrement réhabilité, il est convenu que la ville de Tournai ne se conforme pas à la réglementation en vigueur et que l'acquéreur, qui s'y engage expressément, enlèvera ou neutralisera dans les dispositions légales lesdites citernes à ses frais, sans intervention de la ville de Tournai ni recours contre elle.

III.- DISPOSITIONS FINALES.

1.- FRAIS.

Tous les frais des présentes et de l'acte authentique de vente seront à charge du comparant.

2.- ÉLECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de l'acte authentique de vente, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

3.- SITUATION URBANISTIQUE

Le comparant déclare être parfaitement au courant de la situation urbanistique du bien et de la législation susceptible de s'y appliquer.

Mentions et déclarations imposées par le CoDT (articles D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule: "dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti".

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."

a) Il est fait mention :

- 1° le bien est situé en **zone d'habitat à caractère rural** au plan de secteur de **Tournai-Leuze-Péruwelz** en application de l'article D.IV.97
- 2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;
- 3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;
- 4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

4.- DÉCLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

5.- TAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENTArticle 44bis

«Article 44bis : Le droit fixé à l'article 44 est porté à 15% à partir de l'acquisition, dans le chef d'une même personne, par vente, échange ou toute convention translatrice à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, à l'exclusion de la servitude, du droit d'usage et du droit d'habitation, d'un troisième immeuble d'habitation.

Par «immeuble d'habitation», on entend l'immeuble ou la partie d'immeuble, situé en Belgique ou à l'étranger, notamment la maison unifamiliale ou l'appartement, qui, de par sa nature, est destiné à être habité par un ménage ou qui est utilisé comme tel.

Lorsqu'un immeuble a été spécialement aménagé ou transformé pour abriter plusieurs logements nettement distincts, chacun de ceux-ci est considéré comme constituant une habitation.

Pour déterminer si l'opération visée à l'alinéa 1er concerne un troisième immeuble d'habitation, il n'est pas tenu compte :

- 1° des immeubles sur lesquels l'acquéreur, personne morale ou physique, détient moins de 33% en pleine propriété ou en usufruit;
- 2° des immeubles dont l'acquéreur a réellement cédé par acte authentique le droit réel lui appartenant au plus tard dans les douze mois de l'acte authentique d'acquisition du troisième immeuble;

3° des immeubles qui font l'objet d'une mesure d'expropriation;

4° des immeubles dont l'acquisition a été imposée au tarif établi par l'article 62 du présent Code».

L'acquéreur, personne morale ou personnes physique, certifie qu'il ne possède pas la totalité ou au moins 33% en pleine propriété ou en usufruit sur au moins deux autres immeubles, affectés en tout ou partie à l'habitation, situés en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite des immeubles visés à l'article 44bis, alinéa 4.

S'il s'avère que cette déclaration est inexacte, les droits complémentaires découlant de l'application de l'article 44bis sont exigibles et l'acquéreur encourt une amende égale aux droits éludés».

Article 52

Le droit est réduit à 0% pour les ventes d'habitations consenties par une personne morale de droit public à une personne physique bénéficiant de la prime à l'acquisition telle que visée par le Code wallon du Logement. Le retrait éventuel de cette prime entraîne l'obligation pour l'acquéreur de compléter le paiement du droit à concurrence du taux fixé par l'article 44.

Article 53

- 1) L'article 53, alinéa 1er, 2° du Code des Droits d'Enregistrement énonce que le droit de 12,50% fixé par l'article 44 est réduit à 5% ou à 6%, pour les ventes de la propriété à une personne physique d'habitations dont le revenu cadastral, bâti et non bâti, n'excède pas le maximum fixé à l'article 53bis, à concurrence de la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50, qui ne dépasse pas le maximum fixé à l'article 53ter.
- 2) L'article 53 bis alinéa 1er, 2° énonce que le revenu cadastral maximum prévu à l'article 53 est fixé à 745,00€ lorsque l'acquisition a pour objet soit un immeuble bâti, soit à la fois un immeuble bâti et des terrains. Lorsque l'acquisition a pour objet un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, ce montant est majoré de 100,00€ si l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal ont trois ou quatre enfants à charge, de 200,00€ s'ils en ont cinq ou six à charge et de 300,00€ s'ils en ont sept ou plus à charge, à la date de l'acte d'acquisition. Les enfants à charge atteints à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou plusieurs affections, sont comptés pour deux enfants à charge. Sont considérés comme enfants à charge, les enfants qui font partie du ménage de l'acquéreur à la date de l'acte d'acquisition et qui, pendant l'année civile précédant cette date, n'ont pas bénéficié personnellement de ressources dont le montant net, déterminé conformément aux articles 142 et 143 du Code des impôts sur les revenus 1992, est supérieur au montant net visé à l'article 136 du même Code.
- 3) L'article 53 ter §1er énonce que, selon que l'immeuble acquis est situé dans une zone de pression immobilière, ou encore en dehors de telles zones, au 1er juillet de l'année précédant celle de la convention de vente de l'immeuble, la valeur maximale prévue à l'article 53, sur laquelle s'applique le taux réduit établi par le même article, est fixé respectivement à 154.614,92€.

Le cas échéant, le montant maximal visé à l'alinéa 1er est réduit au prorata de la quotité vendue.

L'acquéreur demande la réduction des droits selon l'article 53.

Afin de pouvoir bénéficier de cette réduction des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare tel que prévu aux articles 53, alinéa premier, 2° et 55 du Code des Droits d'Enregistrement :

- 1° que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possède la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé par l'article 53bis, abstraction faite des immeubles possédés par eux seulement un nue-propriété et acquis dans la succession de leurs ascendants respectifs et abstraction faite des immeubles encore à vendre.
- 2° que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possède la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un autre immeuble affecté totalement ou partiellement à l'habitation, situé en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite :
- des immeubles possédés seulement en nue-propriété par lui ou son conjoint ou cohabitant légal et acquis dans la succession de leurs ascendants ;
 - des immeubles encore à vendre au sens de l'article 54, alinéa 4, 2° et
 - des immeubles que l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal n'occupe pas personnellement en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'immeuble par cette personne elle-même à la date de l'acte authentique.
- 3° que lui ou, le cas échéant, son conjoint ou cohabitant légal sera inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à l'adresse du bien acquis pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins, et ce dans les trois ans à compter de ce jour.
- 4° le bien étant situé au 1er juillet de l'année précédant celle de la convention de vente de l'immeuble acquis en zone non soumise à pression, le prix étant inférieur au maximum de cent cinquante-quatre mille six cent quatorze euros nonante-deux centimes (154.614,92€), l'opération peut bénéficier totalement de la réduction des droits.

L'acquéreur reconnaît que le fonctionnaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ayant pour objet la restitution des droits d'enregistrement.

L'acquéreur déclare demander la réduction des droits d'enregistrement en vertu de l'article

DONT ACTE.

Passé à Tournai et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture."

"

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille dix-huit,

Le

Nous, Monsieur Christian FOUCART, Président adjoint, conseiller au service public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **VILLE DE TOURNAI** (0 207.354.920), dont les bureaux se situent à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représenté par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du vingt et un décembre deux mille seize, publié au Moniteur belge du vingt-neuf décembre deux mille seize, et entré en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept, ainsi qu'en exécution d'une délibération du conseil communal du vingt-neuf janvier deux mille dix-huit, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée «**le Pouvoir public**» ou «**le vendeur**».

ET D'AUTRE PART,

.....

Ci-après dénommée «**le comparant**» ou «**l'acquéreur**», qui a comparu devant moi.

I.- VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DÉSIGNATION DU BIEN

TOURNAI – 7ème division (Ex. Mourcourt)

(INS 57057)

Une parcelle sise au lieu-dit «RUE DU VIEUX COMTÉ, 47», actuellement cadastrée comme maison, sous le numéro **57057_D_0121/00_Y_000_P0000** pour une contenance de neuf ares (9a 00ca),

Ci-après dénommée “**le bien**”.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien appartient depuis plus de trente ans à la ville de Tournai.

II.- CONDITIONS.**1.- GARANTIE - SITUATION HYPOTHÉCAIRE.**

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

2.- SERVITUDES.

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, libre à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

A cet égard le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autre que celles résultant de prescriptions légales.

3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE.

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4.- SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE.

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur quant aux abonnements aux eaux alimentaires, au gaz, à l'électricité résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard.

Ne sont pas compris dans la vente : les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien vendu par les administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

Règlement de fourniture d'eau

Les parties reconnaissent expressément que le fonctionnaire instrumentant a attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau imposé par la Société wallonne des eaux, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, les parties sont tenues de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié.

A défaut d'avoir relevé l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, le comparant et le Pouvoir public seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

5.- DÉGÂTS MINIERS.

Si le bien vendu est situé dans une commune à exploitation minière, l'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au vendeur, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien vendu, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble à l'acquéreur sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du vendeur, mais à respecter par l'acquéreur.

6.- CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

A la demande du fonctionnaire instrumentant de savoir si un dossier d'intervention ultérieure avait été rédigé pour le bien décrit plus haut, le vendeur a répondu dans la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait entrepris, relativement audit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un et concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

7.- ASSURANCE

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de la compagnie d'assurance Ethias sous le numéro de police 38.153.911.

Conformément à l'article 111 §1er de la loi du quatre avril deux mille quatorze sur le contrat d'assurance terrestre, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

8.- PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

9.- ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les «*données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols*» ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

10.- RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, étant donné qu'il est équipé d'une installation électrique n'ayant subi aucune modification depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un ou ayant subi une modification ou extension importante depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un mais dont la partie antérieure au premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle.

L'acquéreur et le vendeur déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de contrôle dans le sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, dès lors que l'acquéreur prévoit de rénover entièrement l'installation électrique.

L'acquéreur reconnaît être au fait qu'il doit en informer par écrit la Direction générale de l'Energie, Division infrastructure. Il déclare savoir également que la nouvelle installation électrique ne pourra être mise en service qu'après un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

11.- CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

L'acquéreur déclare avoir reçu préalablement aux présentes l'original du certificat de performance énergétique (PEB) d'un bâtiment résidentiel existant réalisé par *, domicilié à *, numéro *, certificateur agréé sous le numéro : *, établi le *, sous le numéro *.

A COMPLETER

12.- CUVE A MAZOUT

Le fonctionnaire instrumentant a attiré l'attention de l'acquéreur sur la réglementation applicable en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Dans ce cas :

- tout réservoir doit être équipé depuis le premier janvier deux mille cinq d'un système antidébordement;
- un réservoir aérien doit subir un contrôle visuel effectué par un technicien agréé par la Région Wallonne;
- un réservoir enfoui ou non accessible doit avoir fait l'objet d'un test d'étanchéité au plus tard le premier janvier deux mille cinq, sauf si le réservoir est placé depuis moins de dix ans, auquel cas il doit subir un contrôle au plus tard dix ans après sa mise en service. Lors du contrôle aérien ou du test d'étanchéité d'un réservoir enfoui non accessible, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

La ville de Tournai déclare que deux réservoirs à mazout d'une contenance de mille trois cent cinquante litres (1.350) chacun sont présents dans le bien vendu.

Étant donné que le bien prédécrit sera entièrement réhabilité, il est convenu que la Ville de Tournai ne se conforme pas à la réglementation en vigueur et que l'acquéreur, qui s'y engage expressément, enlèvera ou neutralisera dans les dispositions légales lesdites citernes à ses frais, sans intervention de la Ville de Tournai ni recours contre elle.

III.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES - MONUMENTS ET SITES.

Le comparant déclare être parfaitement au courant de la situation urbanistique du bien et de la législation susceptible de s'y appliquer.

Le fonctionnaire instrumentant remet à l'acquéreur les renseignements urbanistiques fournis par l'administration communale de Tournai le quinze mai deux mille dix-sept.

Mentions et déclarations imposées par le CoDT (articles D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."

a) Il est fait mention :

- 1° le bien est situé en **zone d'habitat à caractère rural** au plan de secteur de **Tournai-Leuze-Péruwelz** en application de l'article D.IV.97
- 2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;
- 3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;
- 4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

IV.- OCCUPATION - ENTRÉE EN JOUISSANCE - IMPÔTS.

Le bien vendu est cédé libre d'occupation.

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à dater des présentes.

Il entrera en jouissance du bien immédiatement.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien vendu à compter du même moment.

L'acquéreur a versé antérieurement aux présentes au comparant (par virement sur le compte ouvert au nom du vendeur) le prorata du précompte immobilier pour l'année 2018, soit dont quittance.

V.- MENTIONS LEGALES.

L'acquéreur reconnaît que le fonctionnaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ayant pour objet la restitution des droits d'enregistrement.

VI.- PRIX.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de

Monsieur Eddy MOULIN, Directeur financier de la Ville de Tournai, qui intervient au présent acte, déclare que le prix soit * a été payé ce jour au moyen d'un chèque certifié émis par la banque sous le numéro tiré sur le compte et en **donne quittance.**

VII.- DISPOSITIONS FINALES.**FRAIS**

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DECLARATIONS PRO FISCO

Article 44 bis:

«Article 44bis : Le droit fixé à l'article 44 est porté à 15% à partir de l'acquisition, dans le chef d'une même personne, par vente, échange ou toute convention translatrice à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, à l'exclusion de la servitude, du droit d'usage et du droit d'habitation, d'un troisième immeuble d'habitation.

Par «immeuble d'habitation», on entend l'immeuble ou la partie d'immeuble, situé en Belgique ou à l'étranger, notamment la maison unifamiliale ou l'appartement, qui, de par sa nature, est destiné à être habité par un ménage ou qui est utilisé comme tel.

Lorsqu'un immeuble a été spécialement aménagé ou transformé pour abriter plusieurs logements nettement distincts, chacun de ceux-ci est considéré comme constituant une habitation.

Pour déterminer si l'opération visée à l'alinéa 1er concerne un troisième immeuble d'habitation, il n'est pas tenu compte :

- 1° des immeubles sur lesquels l'acquéreur, personne morale ou physique, détient moins de 33% en pleine propriété ou en usufruit;
- 2° des immeubles dont l'acquéreur a réellement cédé par acte authentique le droit réel lui appartenant au plus tard dans les douze mois de l'acte authentique d'acquisition du troisième immeuble;
- 3° des immeubles qui font l'objet d'une mesure d'expropriation;
- 4° des immeubles dont l'acquisition a été imposée au tarif établi par l'article 62 du présent Code».

L'acquéreur, personne morale ou personnes physique, certifie qu'il ne possède pas la totalité ou au moins 33% en pleine propriété ou en usufruit sur au moins deux autres immeubles, affectés en tout ou partie à l'habitation, situés en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite des immeubles visés à l'article 44bis, alinéa 4.

S'il s'avère que cette déclaration est inexacte, les droits complémentaires découlant de l'application de l'article 44bis sont exigibles et l'acquéreur encourt une amende égale aux droits éludés».

Article 52

Le droit est réduit à 0% pour les ventes d'habitations consenties par une personne morale de droit public à une personne physique bénéficiant de la prime à l'acquisition telle que visée par le Code wallon du Logement. Le retrait éventuel de cette prime entraîne l'obligation pour l'acquéreur de compléter le paiement du droit à concurrence du taux fixé par l'article 44.

Article 53

- 1) L'article 53, alinéa 1er, 2° du Code des Droits d'Enregistrement énonce que le droit de 12,50% fixé par l'article 44 est réduit à 5% ou à 6%, pour les ventes de la propriété à une personne physique d'habitations dont le revenu cadastral, bâti et non bâti, n'excède pas le maximum fixé à l'article 53*bis*, à concurrence de la base imposable utilisée pour la liquidation des droits, déterminée conformément aux articles 45 à 50, qui ne dépasse pas le maximum fixé à l'article 53*ter*.
- 2) L'article 53 *bis* alinéa 1er, 2° énonce que le revenu cadastral maximum prévu à l'article 53 est fixé à 745,00€ lorsque l'acquisition a pour objet soit un immeuble bâti, soit à la fois un immeuble bâti et des terrains. Lorsque l'acquisition a pour objet un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, ce montant est majoré de 100,00€ si l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal ont trois ou quatre enfants à charge, de 200,00€ s'ils en ont cinq ou six à charge et de 300,00€ s'ils en ont sept ou plus à charge, à la date de l'acte d'acquisition. Les enfants à charge atteints à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou plusieurs affections, sont comptés pour deux enfants à charge. Sont considérés comme enfants à charge, les enfants qui font partie du ménage de l'acquéreur à la date de l'acte d'acquisition et qui, pendant l'année civile précédant cette date, n'ont pas bénéficié personnellement de ressources dont le montant net, déterminé conformément aux articles 142 et 143 du Code des impôts sur les revenus 1992, est supérieur au montant net visé à l'article 136 du même Code.
- 3) L'article 53 *ter* §1er énonce que, selon que l'immeuble acquis est situé dans une zone de pression immobilière, ou encore en dehors de telles zones, au 1er juillet de l'année précédant celle de la convention de vente de l'immeuble, la valeur maximale prévue à l'article 53, sur laquelle s'applique le taux réduit établi par le même article, est fixé respectivement à 154.614,92€.

Le cas échéant, le montant maximal visé à l'alinéa 1er est réduit au prorata de la quotité vendue.

L'acquéreur demande la réduction des droits selon l'article 53.

Afin de pouvoir bénéficier de cette réduction des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare tel que prévu aux articles 53, alinéa premier, 2° et 55 du Code des Droits d'Enregistrement :

- 1° que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possède la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé par l'article 53*bis*, abstraction faite des immeubles possédés par eux seulement un nue-propriété et acquis dans la succession de leurs ascendants respectifs et abstraction faite des immeubles encore à vendre.
- 2° que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possède la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un autre immeuble affecté totalement ou partiellement à l'habitation, situé en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite :
 - des immeubles possédés seulement en nue-propriété par lui ou son conjoint ou cohabitant légal et acquis dans la succession de leurs ascendants;
 - des immeubles encore à vendre au sens de l'article 54, alinéa 4, 2° et
 - des immeubles que l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal n'occupe pas personnellement en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'immeuble par cette personne elle-même à la date de l'acte authentique.
- 3° que lui ou, le cas échéant, son conjoint ou cohabitant légal sera inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à l'adresse du bien acquis pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins, et ce dans les trois ans à compter de ce jour.
- 4° le bien étant situé au 1er juillet de l'année précédant celle de la convention de vente de l'immeuble acquis en zone non soumise à pression, le prix étant inférieur au maximum de cent cinquante-quatre mille six cent quatorze euros nonante-deux centimes (154.614,92€), l'opération peut bénéficier totalement de la réduction des droits.

L'acquéreur reconnaît que le fonctionnaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ayant pour objet la restitution des droits d'enregistrement.

DONT ACTE.

Passé à Tournai et signé par l'acquéreur, (l'intervenant) et le fonctionnaire instrumentant, après lecture."

13. Musée d'histoire naturelle. Travaux d'aménagement d'un jardin scientifique.
Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 §1er;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'en séance du 16 décembre 2016, le collège communal a décidé de désigner, dans le cadre de la conception et du contrôle de l'exécution d'aménagement d'un jardin d'agrément scientifique annexé au musée d'histoire naturelle, l'association momentanée ATELIER 2F-EPURE, rue de la Brasserie, 39B à 7536 Vaulx, au montant de son offre régulière établie à 51.786,78 € TVA comprise, répondant parfaitement aux attentes du pouvoir adjudicateur et ayant obtenu le plus de points en fonction des critères d'attribution;

Considérant que l'auteur de projet a établi les documents du marché des travaux à lots estimé et ventilé comme suit:

- lot 1 : travaux concernant la réalisation d'égouttage, d'un chemin piétonnier, d'enclos destinés à des animaux, d'une serre, d'un préau, d'un bassin "touch-pool", d'une ruche pédagogique et de travaux de plantations estimés à 345.919,70 € hors TVA, soit 418.562,84 € TVA comprise;

- lot 2: travaux d'électricité et d'éclairage extérieur estimés à 16.335,00 € hors TVA, soit 19.765,35 € TVA comprise;

Considérant que le coût total des travaux est estimé à 438.328,19 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de recourir, conformément à l'article 41, § 1, 2° (la dépense hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, à la procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que des crédits de l'ordre de 440.000,00 € sont prévus au budget extraordinaire 2018, dont 200.000,00 € en emprunt et 240.000,00 € en subsides;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : il est passé un marché de travaux à lots ayant pour objet l'aménagement d'un jardin scientifique au musée d'histoire naturelle, ventilé et estimé comme suit:

- lot 1 : travaux concernant la réalisation d'égouttage, d'un chemin piétonnier, d'enclos destinés à des animaux, d'une serre, d'un préau, d'un bassin "touch-pool", d'une ruche pédagogique et de travaux de plantations estimés à 345.919,70 € hors TVA, soit 418.562,84 € TVA comprise;

- lot 2: travaux d'électricité et d'éclairage extérieur estimés à 16.335,00 € hors TVA, soit 19.765,35 € TVA comprise,

soit une estimation totale de 438.328,19 € TVA comprise. Cette estimation a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 41, §1er, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : le présent marché sera régi par les dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, et ce sous réserve des dispositions des documents du marché établis à cet effet.

Article 4 : Les critères de sélection sont arrêtés comme suit :

Pour les deux lots

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Pour le lot 1

Fournir un certificat d'agrément en catégorie D ou C ou G - classe 3

Pour le lot 2

Fournir un certificat d'agrément en sous-catégorie P2 - classe 2

Article 5 : Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

Pour le lot 1

- le prix : 80 %
- le délai d'exécution : 20 %

Pour le lot 2

- le prix: 100 %

Article 6 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2018 sous l'article 771/724-60.

14. Éclairage public. Phase 3. Remplacement de lampes à vapeur de mercure. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient d'emblée comme suit :

"Nous saluons le recours à l'éclairage Led. Mais nous nous abstenons sur ce point parce que nous n'avons eu aucune réflexion en conseil sur la pertinence de l'emplacement des lampes, les périodes d'éclairage... Nous avons pourtant déjà questionné le collège dans ce sens."

Par 33 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu sa décision du 10 novembre 2014 d'approuver les termes de la convention-cadre ayant pour objet les modalités de financement et de remboursement par la Ville du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de Tournai;

Vu la décision du collège communal du 22 janvier 2016 d'inviter l'opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES) à :

- proposer une alternative au remplacement des appareils munis d'ampoules à vapeur de mercure haute pression (HgHP) programmé à l'horizon 2018, via l'obligation de service public (OSP), favorisant l'utilisation généralisée de la technologie à diode électroluminescente (DEL, en anglais : Light-Emitting Diode, LED) munie d'un système d'alimentation (écrêtage ou dimming*) de manière à obtenir des gains énergétiques susceptibles de rencontrer les objectifs de la stratégie définie par le plan de gestion 2016-2020, approuvé par le conseil communal en séance du 26 octobre 2015;
- ne plus proposer que la technologie à diode électroluminescente + dimming pour les extensions de réseau d'éclairage public (lotissement, nouvelles voiries, etc.);

Considérant que les phases une, deux et quatre relatives au susdit remplacement ont déjà fait l'objet d'une commande auprès d'ORES;

Considérant qu'ORES a transmis les différents projets portant sur la troisième phase de remplacement;

Considérant que ceux-ci sont estimés et ventilés comme suit :

Intitulé projet	Coût du projet	Plafond de préfinancement du projet	A payer à la fin des travaux	A rembourser sur 10 ans à partir de 2017
Phase 3 - 1ère partie - 269 points lumineux (Tournai - Froyennes - Kain - Mont-Saint-Aubert - Templeuve - Orcq - Marquain - Lamain - Willemeau - Froidmont - Blandain et Hertain)	135.730,04€	133.155,00€	2.575,04€	65.905,00€
Phase 3 - 2ème partie - 269 points lumineux (Kain - Mont-Saint-Aubert - Tournai - Rumillies - Mourcourt)	130.288,70€	130.288,70€	0,00€	63.038,70€
Total hors TVA	266.018,74€	263.443,70€	2.575,04€	128.943,70€
TVA (21%)	55.863,94€	55.323,18€	540,76€	27.078,18€
Total TVA comprise	321.882,68€	318.766,88€	3.115,80€	156.021,88€

Considérant que le montant total des investissements à charge de la Ville est estimé à 159.137,68€ TVA comprise (3.115,80€ + 156.021,88€) et pour ORES de 162.745,00€;

Considérant que les crédits nécessaires à ces remplacements sont prévus au budget extraordinaire 2018 sous l'article 426/735-60 à concurrence de 160.000,00€.

* Le principe du "dimmer" (gradation du flux lumineux ou variation de l'intensité de l'éclairage) réside dans le contrôle électronique du niveau de tension d'alimentation du luminaire soit à basse (0...230 V) ou très basse tension (0 - 10 V du ballast par exemple). En contrôlant le temps de déclenchement du "dimmer" avec le bouton gradateur, le niveau de tension de sortie varie.

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 3 abstentions;

DÉCIDE

d'approuver la troisième phase de remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression estimée et ventilée comme suit :

Intitulé projet	Coût du projet	Plafond de préfinancement du projet	A payer à la fin des travaux	A rembourser sur 10 ans à partir de 2017
Phase 3 - 1ère partie - 269 points lumineux (Tournai - Froyennes - Kain - Mont-Saint-Aubert - Templeuve - Orcq - Marquain - Lamain - Willemeau - Froidmont - Blandain et Hertain)	135.730,04€	133.155,00€	2.575,04€	65.905,00€
Phase 3 - 2ème partie - 269 points lumineux (Kain - Mont-Saint-Aubert - Tournai - Rumillies - Mourcourt)	130.288,70€	130.288,70€	0,00€	63.038,70€
Total hors TVA	266.018,74€	263.443,70€	2.575,04€	128.943,70€
TVA (21%)	55.863,94€	55.323,18€	540,76€	27.078,18€
Total TVA comprise	321.882,68€	318.766,88€	3.115,80€	156.021,88€

15. Tournai, allée des Groseilliers. Travaux de voirie. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient d'emblée sur ce point :

"Nous nous opposons à ces travaux, comme nous n'avons pas voté le plan de mobilité. Nous restons très perplexes sur le choix du sens interdit à la rue de Marvis. Cela signifie qu'il faut utiliser des petites ruelles comme voies d'accès en Ville. On voit déjà les engorgements que cela occasionne à cet endroit.

De plus, l'allée des Groseilliers permet de relier de beaux espaces verts malheureusement mangés en partie par des voitures garées autour. Ne serait-ce pas possible d'aménager les choses pour que les espaces piétons/vélo, voitures et parc soient bien délimités?"

Monsieur l'Echevin MR, **Armand BOITE**, répond ce qui suit :

"Cet aménagement fait partie intégrante du plan communal de mobilité mais n'est pas considéré comme un accès principal pour la ville de Tournai. Dans le centre-ville, c'est un accès ponctuel au quartier Saint-Brice. Ce qui m'inquiète un peu, c'est que maintenant vous vous absteniez, alors qu'en novembre il n'y avait pas eu de réaction de votre part sur le même dossier.

Ce point est déjà passé car on pensait l'adjoindre aux travaux du carrefour Marvis. Mais la tutelle n'a pas accepté qu'on passe un marché avec une seule entreprise."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, lui répond :

"Ce ne sera pas une voie principale mais on sait très bien que les voies de dissuasion sont malheureusement plus utilisées que les voies principales car pour les automobilistes, ce sont des voies de fuite. Ce sera peut-être beaucoup plus utilisé que ce que vous pensez. Ce sera une voie de délestage que tout le monde utilisera sans doute."

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Xavier DECALUWE**, intervient à son tour :

"Un plan de mobilité, c'est un plan d'ensemble. On ne s'est pas arrêté forcément à l'aménagement de chaque carrefour. Mais on peut quand même se poser des questions sur l'avis des experts qui l'ont établi. Je me rappelle très bien de cet expert de Namur. On lui avait posé la question d'un rond-point à cet endroit là. Il avait dit textuellement : "des ronds-points sur un périphérique ? C'est dépassé". On peut néanmoins se poser des questions sur la mobilité qu'il y aura à ce carrefour là, avec deux feux à 200m, dont un feu pour un tourne-à-gauche.

Les ronds-points ne résolvent pas tout. Mais on peut quand même constater que la fluidité est meilleure à certains endroits. Il y avait de la place pour faire un rond-point à cet endroit. On peut se poser des questions et s'étonner de certaines décisions d'experts et de la Région wallonne."

Le **président** d'assemblée rappelle par ailleurs que la question du coût de ce rond-point avait également été mise en avant.

Par 30 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. WILLOCOQ, M. X. DECALUWE

Ont voté contre : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1er, 1° a);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Considérant que dans le cadre du plan communal de mobilité, le service public de Wallonie met actuellement en oeuvre les aménagements du boulevard de ceinture de Tournai, et plus singulièrement celui du carrefour de Marvis, l'option retenue étant de reporter le trafic entrant en ville vers l'allée des Groseilliers;

Considérant que cette voirie communale, actuellement non circulée, se caractérise par une structure qui ne permet pas de supporter la charge de trafic attendue;

Considérant que les travaux du service public de Wallonie touchent à leur fin et que le carrefour a été réouvert récemment à la circulation;

Considérant qu'il conviendrait dès lors d'y réaliser des travaux d'aménagement;

Considérant que l'auteur de projet a établi les documents du marché;

Considérant que ces travaux comprendront notamment :

- le démontage de voirie en pavés de pierre
- les déblais localisés
- la réalisation de fondation en grave-bitume
- la fourniture et la pose d'un hydrocarboné

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 82.453,00€ hors TVA, soit 99.768,13€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 421/731-60 pour un montant de 200.000,00€;

Considérant la délibération du collège communal du 13 octobre 2017, par laquelle il approuve le mode et les conditions de passation de ce marché de travaux en urgence, et attribue le marché;

Considérant que cette délibération a été annulée par la tutelle en date du 23 novembre 2017;

Considérant dès lors qu'il appartient au conseil communal de choisir le mode de passation du marché et d'en fixer les conditions;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions;

DECIDE

Article 1 : il sera passé un marché de travaux ayant pour objet l'aménagement de l'allée des Groseilliers, estimés à 82.453,00€ hors TVA, soit 99.768,13€ TVA comprise.

Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable conformément aux dispositions la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1er, 1° a).

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières à ce marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013 modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés de travaux publics, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et les plans y relatifs.

Article 4 : les crédits nécessaires sont prévus à l'article 421/731-60 à concurrence de 200.000,00€ du budget extraordinaire 2018.

Article 5: la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

16. Tournai, quai Notre-Dame. Travaux de voirie. Réfection de pavage 2017.
Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de décentralisation.
Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Considérant qu'en séance du 17 mars 2017, le collège communal a désigné en qualité d'entrepreneur adjudicataire des travaux de réfection de pavage 2017 au quai Notre-Dame (entre la rue Dame Odile et la rue de l'Hôpital Notre-Dame) à Tournai, la firme COLAS SA, Grand'Route, 260A à 7530 Gaurain-Ramecroix, jugée la plus intéressante, au montant de son offre s'élevant à la somme de 38.085,00€ hors TVA, soit 46.082,85€ TVA comprise;

Vu le décompte final introduit par l'entreprise et s'élevant à 42.410,16€ hors révisions et TVA, soit une différence par rapport au montant de la désignation de l'ordre de 4.325,16€ hors révisions et TVA, se justifiant par :

- + 7.292,38€ (hors taxes) de dépassements de quantités présumées
- - 6.360,64€ (hors taxes) de quantités présumées non réalisées
- + 3.393,42€ (hors taxes) de travaux supplémentaires reconnus nécessaires;

Considérant que le montant des révisions s'élève à 523,62€;

Considérant que le décompte final de l'entreprise s'élève à 42.933,78€, révisions comprises (hors TVA), soit 51.949,87€ TVA comprise;

Considérant l'article 37 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 stipulant que « quel que soit le mode de détermination des prix, le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au marché initial pour autant qu'il satisfait notamment au point 2° .../... la valeur de la modification est limitée à 15% du montant initial du marché.../... »;

Considérant qu'afin de ne pas occasionner un préjudice à l'entreprise, il y a lieu de prendre une décision sans tarder;

Considérant que la réception provisoire desdits travaux a eu lieu le 24 novembre 2017;

Considérant que lors de cette visite, les remarques suivantes ont été formulées :

- apparition de fissures dans certains joints au mortier : à corriger
- tassement au droit d'un trappillon de chambre de visite : à reprendre
- surveiller la tenue des joints de dilatation;

Considérant qu'un délai est accordé pour lever lesdites remarques et que son terme est fixé au 31 décembre 2017;

Considérant que ces remarques ne sont pas de nature à faire obstacle à la réception provisoire;
 Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 8 décembre 2017, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution du paiement du solde du décompte des travaux de réfection de pavage 2017 au quai Notre-Dame (entre la rue Dame Odile et la rue de l'Hôpital Notre-Dame) à concurrence de 1.949,87€ et de régulariser les crédits lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, sous l'article 421/731-60/17;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

17. Aménagement d'un skatepark. Etat d'avancement n°7 final. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la décision du collège communal du 16 décembre 2016 de désigner l'entreprise TRBA SA, rue de l'Europe, 6 à 7600 Péruwelz, comme adjudicataire dans le cadre du marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un skatepark dans le périmètre du hall des sports de la caisse d'épargne de la ville de Tournai;

Considérant que son offre négociée, jugée régulière et ayant obtenu le plus de points en fonction des critères d'attribution du marché, s'élève avec la variante libre n°3 retenue, hors options et les postes (non essentiels à l'exploitation de l'équipement) au montant de 362.629,59€ hors TVA, soit 438.781,80€ TVA comprise;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2017, le collège communal a décidé :

- d'approuver l'état d'avancement n°7 (final), portant sur la période du 1er au 18 septembre 2017, s'élevant au montant corrigé par l'auteur de projet de 377.222,77€ hors TVA et révisions comprises, soit 456.439,55€ TVA et révisions comprises;
- d'approuver les dépassements de quantités présumées, pour un montant de 6.298,80€ hors TVA soit 7.621,54€ TVA comprise;
- d'autoriser le paiement à l'entreprise TRBA SA, tous ses droits restant saufs, du montant de sa déclaration de créance corrigée s'élevant à 40.589,01€ hors TVA, soit 49.112,70€ TVA comprise;

Considérant toutefois que les crédits disponibles pour faire face aux dépenses s'élèvent à 46.673,15€ et que ceux-ci s'avèrent donc insuffisants pour faire face au paiement de la facture de l'entreprise TRBA SA et de la TVA y relative;

Considérant que l'erreur provient de la non-intégration, dans la demande de modification budgétaire extraordinaire n°1 2017, du calcul de la TVA sur les dépassements de quantités présumées introduites en état d'avancement n°7;

Considérant que cette erreur ne peut pénaliser la susdite entreprise;

Considérant qu'en date du 15 décembre 2017, le collège communal, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a décidé d'autoriser le paiement de l'état d'avancement n°7, d'une part, à concurrence des crédits disponibles et d'autre part, à concurrence d'une somme de 2.439,55€ afin de pourvoir à la dépense;

Considérant que la régularisation des crédits se fera par voie de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE :

de la décision prise par le collège communal du 15 décembre 2017 dans le cadre du marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un skatepark dans le périmètre du hall des sports de la caisse d'épargne de la ville de Tournai :

- en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense, à concurrence d'une somme de 2.439,55€ et d'en donner connaissance au prochain conseil communal;
- d'autoriser le paiement, d'une part, à concurrence des crédits disponibles et, d'autre part, en vertu du susdit article L1311-5 à l'entreprise TRBA SA du montant de sa déclaration de créance corrigée s'élevant à 40.589,01€ hors TVA et au Service public fédéral Finances du montant de la TVA sur ces travaux, soit la somme de 8.523,69€;
- de régulariser les crédits par voie de modification budgétaire extraordinaire 2018 n°1;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

18. Conservatoire de musique. Etude de la restauration des façades. Honoraires complémentaires. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la décision du collège communal prise en séance du 28 décembre 2006 de désigner le prestataire de services dans le cadre du marché ayant pour objet l'étude de la restauration des façades du conservatoire de musique (lot 1 : subdivision A) et de l'îlot des Primetiers (subdivision B), s'élevant à 82.256,48€ hors TVA, soit 99.530,34€ TVA comprise;

Vu sa décision du 28 février 2011 d'approuver l'avenant n° 1 au susdit marché de services portant sur l'étude de la réalisation: d'un pignon, la création d'un accès extérieur aux personnes à mobilité réduite, la modification des circulations verticales, la prolongation des volées d'escaliers, l'évacuation des ascenseurs existants, la création d'un ascenseur unique desservant l'ensemble des niveaux ainsi que l'espace des combles du conservatoire, le reconditionnement et l'extension du hall d'entrée, la mise en conformité incendie, intrusion, chauffage et ventilation du conservatoire ainsi que divers aménagements et rafraîchissements extérieurs;

Considérant que les montants de ce marché s'élevaient à 302.010,63€ TVA comprise pour les études complémentaires relatives au conservatoire de musique, et à 40.488,49€ TVA comprise pour les études complémentaires relatives à l'îlot des Primetiers;

Considérant qu'en séance du 21 octobre 2016, le collège communal a décidé de solliciter de l'auteur de projet, au vu du dépassement de l'enveloppe initiale des travaux et des nouveaux travaux supplémentaires introduits au fur et à mesure de leur réalisation, une estimation du décompte final en vue de prévoir les crédits adéquats en matière d'honoraires;

Considérant que cette estimation n'a pu être fournie par l'auteur de projet, compte tenu de la préparation de l'avenant n° 4 au marché de travaux, qu'en conséquence, l'adaptation des crédits en matière d'honoraires n'a pu être effectuée;

Considérant que la note d'honoraires datée du 20 juin 2017 émanant du bureau d'architecture a été approuvée par le collège communal en séance du 30 juin 2017;

Considérant que cette dernière porte sur les prestations complémentaires de l'auteur de projet sur le chantier de restauration des façades et de mise en conformité du conservatoire de musique, non comprises dans sa mission initiale, et s'élevant à 44.380,00€ hors TVA, soit 53.699,80€ TVA 21% comprise;

Considérant que le paiement de la susdite note d'honoraires est prévu à concurrence des crédits disponibles sous l'article 734/733-60/06, à savoir 18.157,15€, et que le solde, soit la somme de 35.542,65€, sera payé en crédits antérieurs de l'exercice 2017, et de l'inscription de 80.000,00€ sous cet article;

Considérant toutefois que ces crédits n'ont pu être inscrits;

Vu la décision du collège communal du 8 décembre 2017, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir aux dépenses relatives aux honoraires dus à l'auteur de projet de la rénovation du conservatoire de musique de Tournai et d'approuver le paiement du solde de la note d'honoraires, soit la somme de 35.542,65€ et de donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non cette dépense;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE :

de la décision du collège communal du 8 décembre 2017, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir aux dépenses relatives aux honoraires dus à l'auteur de projet de la rénovation du conservatoire de musique de Tournai et d'approuver le paiement du solde de la note d'honoraires émanant de la SPRL ARCHITECTURE et AMÉNAGEMENT SPRL, soit la somme de 35.542,65€;

A l'unanimité;

ADMET :

la dépense.

19. Service propreté publique. Réparation du camion-poubelle immatriculé XKK-544. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (marché dont le montant est inférieur à 30.000,00€ hors TVA) permettant la passation d'un marché par simple facture acceptée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1er, 2 et 90 (montant du marché inférieur à 135.000,00€ hors TVA);

Vu le rapport du service technique:

"Une casse imprévisible vient de survenir sur un de nos camions de collecte des immondices. Nous devons faire intervenir la firme "Turbo's Heot Parts NV" pour procéder au remplacement partiel de l'essieu arrière directionnel du véhicule VOLVO immatriculé XKK-544.

Sans cette intervention, le véhicule est inutilisable et la location d'un tel camion pour assurer la collecte des déchets coûterait à la Ville plus de 130,00€/heure, soit plus de 1.000,00€ par jour.

Pour cette raison, il est proposé au collège communal de passer un marché en urgence avec la firme Turbo's Heot Parts NV – 29, Zwaaiksomstraat à 8800 ROESELARE, pour un montant total de 3.817,85€ TVA comprise sur base de son offre n° 20531045 du 21 décembre 2017.

De par l'expérience et vu l'urgence de la situation, seule cette firme a été consultée car moins disante et habilitée à intervenir sur ce type de véhicule."

Vu l'urgence et l'impérieuse nécessité de procéder à la réparation du camion-poubelle immatriculé XKK-544;

Considérant que l'auteur de projet a proposé de passer commande immédiatement auprès de la firme *Turbo's Heot Parts NV*, que compte tenu des caractéristiques du marché, celui-ci peut être constaté par simple facture acceptée, conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que des crédits sont disponibles sous l'article 876/745-98 du budget extraordinaire 2017, mais que le solde disponible est insuffisant pour couvrir l'ensemble de la dépense;

Considérant que la régularisation se fera par voie de modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2018, avec l'inscription d'un montant de 1.000,00€ sous ce même article;

Considérant que conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal est invité à prendre connaissance de la décision prise par le collège communal en séance du 28 décembre 2017 et à délibérer s'il admet ou non la dépense;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 28 décembre 2017, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité, et en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article 1er : il est passé un marché ayant pour objet la réparation du camion immondice immatriculé XKK-544, avec la firme *Turbo's Heot Parts NV*, Zwaikomstraat, 29 à 8800 Roeselare, au montant de son devis s'élevant à 3.155,25€ hors TVA, soit 3.817,85€ TVA comprise.

Article 2 : de passer commande immédiatement.

Article 3 : le présent marché est constaté sur simple facture acceptée, conformément aux dispositions de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016.

Article 4 : un montant de 1.000,00€ sera prévu sous l'article 876/745-98/17 par voie de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018, afin de couvrir la totalité de la dépense.

Article 5 : le conseil communal prendra acte de la décision prise par le collège communal en séance du 28 décembre 2017 et admettra ou non la dépense en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

20. Service propreté publique. Réparation du camion-poubelle immatriculé GLB-326. Article L1311- 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, §1er, 1^ob) (procédure négociée sans publicité préalable sur base de l'urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible) et 92 (marché dont le montant est inférieur à 30.000,00€ hors TVA) permettant la passation du marché par simple facture acceptée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1er, 2 et 90 (montant du marché inférieur à 135.000,00€ hors TVA);

Considérant qu'en séance du 22 février 2016, le conseil communal a décidé de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix des mode et conditions de passation des marchés publics lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Considérant que la boîte de vitesses du camion-poubelle du service de la propreté publique, immatriculé GLB-326, était défectueuse et qu'il s'est avéré nécessaire de la remplacer, en vue d'assurer la continuité du service public;

Vu le rapport établi par l'auteur de projet :

"La boîte de vitesses du camion-poubelle de réserve est défectueuse et doit être remplacée pour permettre au service propreté publique de disposer d'un camion en cas de panne d'un camion habituel.

Une proposition a été reçue de la firme DWS (seule firme en marque Allison) pour le remplacement de cette boîte de la même marque, en échange standard et au prix de 5.500,00€ hors TVA, avec garantie de 12 mois sans limitation de kilométrage."

Considérant que compte tenu des caractéristiques du marché, celui-ci a pu être constaté sur simple facture, conformément à l'article 92 la loi du 17 juin 2016 (marché dont le montant est inférieur à 30.000,00€ hors TVA);

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour couvrir cette réparation et que dès lors, la régularisation se fera par voie de modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire 2018;

Considérant que conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal est invité à prendre connaissance de la décision prise par le collège communal en séance du 15 décembre 2017 et à délibérer s'il admet ou non la dépense;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 15 décembre 2017, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- de passer un marché ayant pour objet le remplacement de la boîte de vitesses du camion-poubelle, immatriculé GLB-326, du service propreté publique, auprès de la firme DWS, Vinkeveldestraat 15 à 2660 Hoboken, au montant de son offre s'élevant à 5.500,00€ hors TVA, soit 6.655,00€ TVA comprise, et de lui passer commande immédiatement;
- de pourvoir à la dépense et de prévoir les crédits lors de la modification budgétaire n°1 2018/17, sous l'article 876/745-98;
- de donner connaissance de cette décision au conseil communal qui délibérera s'il admet ou non cette dépense;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

21. Service voirie. Réparation d'un épandeur de sel. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1er, 1^ob) (procédure négociée sans publicité préalable sur base de l'urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible) et 92 (marché dont le montant est inférieur à 30.000,00 € hors TVA) permettant la passation du marché par simple facture acceptée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1er, 2 et 90 (montant du marché inférieur à 135.000,00€ hors TVA);

Considérant qu'en séance du 22 février 2016, le conseil communal a décidé de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix des mode et conditions de passation des marchés publics lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Considérant qu'un problème de fonctionnement a été constaté sur un épandeur à sel et qu'il s'est avéré que celui-ci rendait son utilisation impossible;

Considérant qu'il était donc indispensable de procéder en urgence à sa réparation, et ce, afin de pouvoir assurer l'épandage du sel de déneigement durant la saison hivernale;

Vu le rapport établi par l'auteur de projet :

«Nous avons constaté un problème de fonctionnement majeur sur un épandeur à sel (monté sur camion). Ce dysfonctionnement rend l'utilisation de celui-ci impossible : le tapis roulant qui l'alimente en sel ne fonctionne plus.

S'agissant d'un matériel qui est d'une importance essentielle pour le bon déroulement du plan de déneigement en période hivernale, et comme cette panne est inopinée et imprévisible, je me permets de soumettre le devis de la firme ITM pour la réparation de la machine (...);

Seule la firme ITM est habilitée à intervenir sur ce type de matériel, car dépositaire de la marque pour des réparations sur matériel GILETTA, vu la complexité de gestion électronique.»;

Considérant que compte tenu des caractéristiques du marché, celui-ci a pu être constaté sur simple facture, conformément à l'article 92 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (marché dont le montant est inférieur à 30.000,00€ hors TVA);

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour couvrir cette dépense, que dès lors, la régularisation se fera par voie de modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2018;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal est invité à prendre connaissance de la décision prise par le collège communal en séance du 15 décembre 2017 et à admettre ou non la dépense;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal, en séance du 15 décembre 2017 et en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- de passer un marché ayant pour objet le remplacement d'un distributeur sur un épandeur de sel auprès de la firme ITM, parc scientifique Créalys à 5032 Isnes, au montant de son offre s'élevant à 3.038,68€ hors TVA, soit 3.676,80€ TVA comprise, et de lui passer commande immédiatement;
- de pourvoir à la dépense et de prévoir les crédits lors de la modification budgétaire n° 1 2018/17, sous l'article 421/745-98;
- de donner connaissance de cette décision au conseil communal qui délibérera s'il admet ou non cette dépense;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

22. Piscine de l'Orient. Remplacement d'un préfiltre et d'une pompe de circulation.
Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (marché de faible montant – inférieur à 30.000,00€ hors TVA) permettant la passation d'un marché par simple facture acceptée;

Considérant le rapport du chef de bureau administratif;

Considérant que dans le cadre de la maintenance annuelle de cette infrastructure, du 4 au 26 décembre 2017 inclus, les installations techniques ont été mises en arrêt complet;

Considérant que lors de la vidange du bassin de natation le lundi 4 décembre 2017, l'équipe technique a retrouvé le morceau d'un préfiltre qui s'était détaché;

Considérant que ce préfiltre en fonte permet à l'aide d'un panier filtrant, en aval d'une pompe de circulation, de filtrer l'eau chlorée des impuretés plus grossières (pincés, cheveux, etc.);

Considérant après consultation d'une firme spécialisée et de la forge communale, il s'est avéré que ce préfiltre était irréparable en l'état;

Considérant que son remplacement est indispensable pour le bon fonctionnement de l'installation technique;

Considérant que dans un second temps, la firme Neptune Technics, désignée pour la maintenance annuelle des 3 pompes de circulation de la piscine de l'Orient, a procédé à l'entretien technique de celles-ci (vérification, entretien, remplacement des bourrages, traitement de la corrosion, etc.);

Considérant que la firme a contacté l'agent technique et le gestionnaire de l'infrastructure, le mardi 5 décembre 2017, afin de les informer que 2 pompes de circulation sur les 3 ont été parfaitement remises en état mais que la troisième est complètement dysfonctionnante et irréparable;

Considérant qu'un contact a été pris avec différentes entreprises afin de remettre une offre pour le remplacement du préfiltre et de la pompe de circulation défectueuse;

Vu le caractère imprévisible (l'installation étant entretenue annuellement et vérifiée quotidiennement) et l'urgence nécessaire d'assurer le bon fonctionnement des installations et la continuité de l'exploitation de cette infrastructure sportive, il a été proposé au collège communal de passer un marché public en procédure négociée estimé à 10.000,00€ TVA comprise;

Considérant que plusieurs entreprises ont été consultées afin de répondre dans les plus brefs délais à ce remplacement, à savoir :

- Neptune Technics
- Verder
- Sulzer (groupe ayant fait l'acquisition de Pompes ENSIVA/DEPLECHIN);

Considérant que seule l'entreprise NEPTUNE TECHNICS, rue de la Tuilerie, 28 à 7620 Guignies, a remis une offre au montant de 9.296,35€ TVA comprise, pour le remplacement en urgence d'une pompe de circulation et d'un préfiltre de la piscine de l'Orient - Aqua Tournai;

Considérant qu'aucun crédit n'étant prévu pour faire face à la dépense, ceux-ci seront régularisés en exercice antérieur de la modification budgétaire extraordinaire 2018;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal est invité à prendre connaissance de la décision prise par le collège communal en séance du 15 décembre 2017 et à admettre ou non la dépense;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 15 décembre 2017, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité et conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- de passer un marché ayant pour objet le remplacement d'une pompe de circulation et d'un préfiltre à la piscine de l'Orient - Aqua Tournai, avec la firme NEPTUNE TECHNICS SPRL, rue de la Tuilerie, 28 à 7620 Guignies, au montant de son offre s'élevant à 7.682,93€ hors TVA et de passer commande immédiatement;
- le montant de la TVA, soit 1.613,42€, sera payé au service public fédéral Finances;
- ce marché sera constaté sur simple facture acceptée (facture détaillée), conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016;
- de soumettre cette délibération au prochain conseil communal qui en prendra acte et délibérera s'il accepte ou non cette dépense;
- d'inscrire le crédit nécessaire en exercice antérieur de la modification budgétaire extraordinaire 2018;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

23. Programme communal de développement rural. Modification. Revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Didier SMETTE sort de séance.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, intervient d'emblée comme suit :

"A titre d'introduction, je voudrais présenter un bref rappel historique en deux points.

1/ Master plan

Fin 2011, une réunion organisée par IDETA (voir plan stratégique) avec des responsables du Floréal, un bureau d'études ainsi que moi-même a eu lieu au sommet du Mont. Chacun a donné son point de vue. Cela a permis de réaliser un dossier début 2012 qui a été soumis au financement du FEADER.

Lors du conseil communal de février 2016, j'interpellais le collègue sur le master plan et on a appris que le Ministre COLLIN avait octroyé un subside de 280.000,00€, soit 80% de l'investissement. Sa mise en œuvre est prévue en 2017 !! Et il a été précisé : «dans le respect des engagements pris, nous travaillerons avec les riverains à l'élaboration de la nouvelle charte». Un an est passé et rien !! Alors qu'il y a une demande de participation qui date de 2013 !

Le 3 décembre 2016, le gouvernement wallon dégage un montant de 649.000,00€ (dont 260.000,00€ par le FEADER et 390.000,00€ à charge de la Wallonie), la ville apportera un montant de 162.237,60€ pour boucler cet investissement total de 811.000,00€.

Les différents travaux se retrouvent dans le master plan.

2/ PCDR

Fin 2012, «une intégration de l'aménagement soit de la cure (vendue depuis), soit du relais des artistes a été programmée à trois ans en financement PCDR !»

En décembre 2017, lors de la réunion de la commission de développement rural, le procès-verbal stipule que «plusieurs membres regrettent le manque de soutien pour le relais des artistes alors qu'il est repris en priorité 1 dans le tableau récapitulatif des objectifs» ; il est, alors, précisé que «l'on ne peut sortir du master plan au risque de l'abandon du projet dont le budget total est de 1.280.000,00€.»

3/ Comité d'accompagnement de lancement du projet

Lors de la réunion d'accompagnement de lancement, le 1er décembre 2017, organisée par IDETA et la ville de Tournai où étaient présents 2 membres d'Ideta, 1 de la ville (4 excusés) et 2 du Commissariat général au tourisme, il est stipulé que les travaux doivent commencer en 2019 et être terminés pour le 31 décembre 2021 (à titre personnel, j'espère voir, un jour, l'aboutissement de ce projet important pour le Mont).

Mes demandes sont les suivantes :

- quand allez-vous tenir une réunion avec les Aubertins pour leur expliquer ce master plan qui date de 2014 (avec quelques erreurs) et les différents intervenants dans ce dossier de revitalisation ? Ce n'est pas la première fois que je le demande;
- n'est-il pas temps, aussi, de prévenir les commerçants, les ASBL (organisatrices d'évènements) de ces futurs changements qui risquent d'avoir un impact? Voir page 9 du dossier soumis au FEADER mais aussi d'en intégrer dans le comité d'accompagnement de ce projet (prochaine réunion durant le 2^e semestre 2018);
- et aujourd'hui au conseil, on parle déjà d'une modification : est-ce vraiment une modification ou une erreur ou simplement un oubli pour un dossier qui date de quelques années?

De plus, je voudrais comprendre la note du Directeur financier au sujet de son avis de légalité."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Guillaume DENONNE**, intervient ensuite :

"Le développement rural est un domaine cher à notre groupe et c'est toujours avec plaisir que nous voyons les points qui y sont liés à l'ordre du jour.

Le principe de développement rural et de redynamisation du village de Mont-Saint-Aubert nous plaît beaucoup.

Cependant, nous regrettons que les habitants du Mont n'aient pas été intégrés à un processus participatif quant à l'avenir de leur village. Pas même une réunion d'information!

Lors de la mise en place du PCDR, la maison des artistes était en priorité 1. Pourquoi n'est-ce pas intégré au projet?

Lors de la réunion de la commission de développement rural, un projet très intéressant porté par un collectif concernant le village de Vezon a été présenté !

Pourquoi la fiche projet n'est-elle pas présentée pour envoi à la région ?"

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, intervient ensuite :

"Au départ, nous avons un projet FEADER initié par IDETA. Je laisserai ma collègue Ludivine DEDONDER vous en parler davantage.

En ce qui me concerne, le PCDR, il y a eu une réunion à laquelle vous faites tous les deux allusion. Monique y était excusée exceptionnellement. A cette réunion, l'attention a été attirée sur le fait que le PCDR réclamait surtout le fait de rénover le relais des artistes et pas nécessairement les voiries. On aurait très bien pu choisir en effet d'aller à Vezon plutôt qu'au relais des artistes à Mont-Saint-Aubert. Mais on sait aussi qu'au niveau de la Région wallonne on préfère mutualiser pour avoir un projet tout à fait complet pour le Mont-Saint-Aubert. C'est un peu ce qu'on a défendu au PCDR et ce sur quoi on est arrivé à un accord. J'ai relayé l'information et la demande auprès du collège communal qui a pris en compte le fait de s'occuper aussi du relais des artistes et pas uniquement des voiries.

J'ai reçu dernièrement une information. Je la mets néanmoins au conditionnel parce que j'aimerais avoir tous les apaisements devant le conseil : la réflexion du relais des artistes serait intégrée non pas au PCDR mais au master plan.

Ce qui veut dire qu'en fine, master plan et PCDR, on doit travailler ensemble pour arriver à avoir un excellent résultat sur le Mont-Saint-Aubert. Ca c'est pour la partie Mont-Saint-Aubert qui me concerne.

Le projet de Vezon a été présenté il y a quelques mois. Nous avons eu une réunion à Vezon accueil. Plusieurs membres du PCDR y étaient d'ailleurs présents. Ils ont présenté leurs idées par rapport notamment à un lieu que la Ville vient d'acheter. Il s'agit de l'ancienne ferme qui se trouve à côté de l'école communale, avec un terrain important à l'arrière.

Le projet a été présenté et on a proposé à Vezon accueil de le présenter au PCDR, ce qui a été fait en décembre dernier, le 17 si je me souviens bien. Nous sommes fin janvier. Ne me demandez pas que la fiche technique soit introduite auprès de la Région wallonne. Pour l'instant, nous sommes occupés à retravailler le dossier d'autant plus que dans ce projet, il y a des choses qui peuvent être faites en dehors du PCDR. Je prends les bacs potagers. Cela peut être fait sans subvention ou alors avec d'autres subventions. La petite infrastructure sportive de quartier, par exemple, pourrait être subventionnée par INFRASPORTS. Le travail est en train de se faire. Il faut donc s'armer de patience. Mais il faut savoir que ce que nous avons décidé, c'est Mont-Saint-Aubert, d'abord et Vezon ensuite. A Lamain il y a également des demandes. Mais là, il y a d'autres problèmes, comme la problématique du lieu et celle de sa disposition."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Guillaume DENONNE**, intervient à nouveau :

"Je suis rassuré pour Vezon. Mais pour le Mont-Saint-Aubert, nous trouvons dommage que la participation des habitants du Mont arrive encore une fois après coup. Dommage qu'il n'y ait pas eu plus d'interaction et de co-construction de projet avec les habitants. C'est dommage parce qu'il aurait pu y avoir d'autres idées intéressantes, que des gens qui viennent de l'extérieur, d'un bureau d'études ou d'IDETA ne vont pas forcément avoir par manque de pratique du lieu."

Madame l'Echevine PS, **Ludivine DEDONDER**, intervient à son tour :

"Un master plan, ce n'est de toute façon qu'un master plan. Il n'y a pas de décisions qui ont été prises. Le master plan tel qu'il a été présenté, c'est plusieurs millions d'euros. Il faut savoir qu'on n'a pas ces quelques millions d'euros. A un moment, il faut faire des choix. On a plusieurs pouvoirs subsidiaires, le FEADER, le PCDR,... Et quand on pense le projet, il y a différents volets : le bien-être des habitants du Mont, le volet touristique,... Si on ne fait pas la voirie, les trottoirs, c'est un problème. C'est ainsi que sont intégrés aujourd'hui ces aspects là pour partir du Mont jusqu'au parking.

Ça me semble être des choses essentielles. Quelque chose n'est pas encore prévu : l'égouttage. Des moyens devront être trouvés. On ne pas refaire une voirie en surface sans regarder ce qui se passe en dessous, d'autant qu'il me revient qu'il y a encore des particuliers qui ne sont pas raccordés. Tout ça pour dire qu'il est essentiel pour nous de faire cette voirie là. Tant mieux si les bonnes nouvelles s'avèrent juste, tant mieux s'il y a des moyens qui se débloquent, des moyens supplémentaires pour le relais des artistes.

Mais je me vois mal donner un avis positif sur un projet où on fait le relais des artistes, le parking sans avoir pensé à la voirie. C'est primordial pour les habitants, pour les commerçants.

Pour revenir aux réunions, maintenant qu'on a trouvé les moyens, je pense qu'on peut discuter et présenter quelque chose aux commerçants et aux riverains. Mais rien n'a encore été discuté en particulier. Donc toutes les bonnes idées de ce jour peuvent encore arriver. Madame WILLOCQ, vous parlez d'un impact sur les commerçants. Je compléterai en disant que c'est un impact positif pour les commerçants et ils seront écoutés. On peut maintenant se mettre en route pour fixer ces rencontres. Mais il n'y a rien encore de précisément établi si ce n'est qu'on va refaire la voirie, les trottoirs, le parking. Après tous ces aménagements, chacun aura son avis à émettre."

A l'issue d'une nouvelle prise de parole des différents intervenants sur le contenu du projet et les modalités de participation de la population, le **président** d'assemblée précise la procédure de remise d'avis de Monsieur le Directeur financier sur les projets à Madame la Conseillère communale cdH, Monique WILLOCQ.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du conseil régional wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural et son arrêté d'application adopté par l'exécutif régional wallon, le 20 novembre 1991;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 15 octobre 2008 approuvant, pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté, le programme communal de développement rural de la ville de Tournai;

Considérant que cette approbation permet l'octroi de subventions accordées dans les limites des crédits budgétaires annuellement disponibles pour l'exécution de ce programme;

Considérant la réalisation d'un masterplan, établi par le centre d'ingénierie touristique de Wallonie (CITW) pour la mise en place d'une stratégie de développement touristique globale pour le Mont-Saint-Aubert;

Considérant qu'en séance du 5 février 2016, le collège communal a marqué son accord sur le dépôt de ce dossier (masterplan) en fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que de confier à l'agence intercommunale de développement IDETA son élaboration et son dépôt, dans le cadre de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'intercommunale;

Considérant l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 confirmant l'octroi d'une subvention dans le cadre du programme wallon de développement rural 2014-2020 (PWDR) de 648.950,40 €, et correspondant à 80 % des dépenses éligibles de ce projet s'élevant à 811.188,00 € [la part de ce subside est supportée par la Wallonie à hauteur de 60 % (CGT) et à 40 % par le FEADER];

Considérant que cette subvention (PWDR) est destinée à couvrir les coûts d'aménagement de petites infrastructures touristiques, qu'elle n'est pas destinée à financer des travaux structurels lourds tels que les voiries et trottoirs, la place et les espaces situés à l'arrière de l'église;

Considérant que le Mont-Saint-Aubert, qui présente un potentiel touristique important en milieu rural, doit faire l'objet d'un traitement de ses voiries qui s'inscrit dans la dynamique lancée pour sa revitalisation touristique;

Considérant qu'un cofinancement dans le cadre du plan communal de développement rural (PCDR) permettrait de prendre en charge le coût d'aménagement de la voirie et du parking du Mont-Saint-Aubert, qui connaît d'importants problèmes de stabilité;

Considérant que la fiche n°75 du PCDR mise en œuvre par la Ville ne concerne que l'aménagement du parking du Mont-Saint-Aubert et que cette dernière n'est pas reprise dans les fiches prioritaires;

Considérant qu'en séance du 15 décembre 2015, la commission locale de développement rural avait toutefois décidé de solliciter une convention-exécution pour cette fiche;

Considérant en effet que le projet de revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert s'inscrit pleinement dans les axes et objectifs stratégiques du programme de développement rural et plus particulièrement de l'objectif 3.4. "*développer le tourisme et les loisirs en milieu rural*" et les objectifs transversaux 1.2. "*garantir l'intégrité des villages par le renforcement des lieux centraux et le maintien des structures spatiales locales*" et 2.5. "*développer les équipements à des fins touristiques et d'amélioration du cadre de vie*";

Considérant que l'intervention porterait sur les aspects structurels du projet (parking autour de l'église) sur une superficie d'environ 5.700 m²;

Considérant qu'en séance du 11 août 2017, le collège communal a décidé:

- de solliciter auprès du ministre subsidiant une convention-exécution en développement rural pour le cofinancement du projet de revitalisation touristique de la partie sommitale du Mont-Saint-Aubert;
- d'organiser, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle 2015/01, une réunion de coordination en présence des représentants du service public de Wallonie — direction du développement rural, de la commune, de l'agence intercommunale de développement IDETA et de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Considérant le procès-verbal de la réunion de coordination qui s'est tenue le 29 septembre 2017 au Mont-Saint-Aubert;

Considérant qu'en conclusion de cette réunion, les représentants de la direction du développement rural du SPW ont considéré que la fiche n°75 du programme communal de développement rural, qui prévoyait le réaménagement du parking du Mont-Saint-Aubert, n'était pas en adéquation avec les objectifs du projet présenté;

Considérant qu'un addendum doit donc être sollicité auprès du Ministre ayant le développement rural dans ses attributions en vu d'introduire une nouvelle fiche-projet;

Considérant que l'addendum proposé concernera, en plus de l'aménagement du parking, la réfection de la voirie et des trottoirs, l'éclairage public et la gestion de l'écoulement des eaux en surface;

Considérant que conformément au chapitre 6 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la procédure de demande d'addendum prévoit sur proposition et avec la commission locale de développement rural (CLDR):

- l'établissement d'un bilan des projets et actions déjà menés
- l'établissement d'une note d'intention reprenant les éléments de justification de la demande par rapport à la stratégie du PCDR
- l'établissement d'une fiche-projet complète et l'adaptation du document récapitulatif
- l'approbation du projet d'addendum par la CLDR et le conseil communal;

Considérant que la recevabilité de la demande sera examinée dans les 15 jours à compter de sa réception puis transmise dans les 15 jours au Ministre de tutelle;

Considérant que la convention-exécution sera octroyée en même temps que l'addendum;

Considérant le document de motivation joint en annexe et reprenant le bilan des projets et actions menés, la note d'intention et la nouvelle fiche-projet;

Considérant que ces documents ont fait l'objet d'un débat avant validation en séance de la CLDR en date du lundi 11 décembre 2017;

Considérant le procès-verbal de la réunion repris en annexe;

Considérant par ailleurs que des garanties ont été demandées par les représentants du SPW en matière de cofinancement et de compatibilité des deux subsides;

Considérant la réunion de lancement du projet FEADER qui s'est tenue à l'initiative de l'intercommunale IDETA, le 1er décembre 2017, en présence des représentants du commissariat général au tourisme (CGT);

Considérant que des cofinancements peuvent être sollicités (PWDR/ PCDR);

Considérant que l'estimation du coût des travaux s'élève à 1.140.000,00 € toutes taxes comprises hors frais d'honoraires (voirie, trottoirs...);

Considérant qu'en application des dispositions du chapitre 3 de la circulaire 2015/01 relative aux taux de subvention applicables aux projets inscrits en convention, les aménagements d'espaces publics sont subventionnés à 60 % sur une première tranche de 500.000,00 € et à 50 % pour la seconde tranche supérieure à ce montant, soit une subvention de 670.000,00 € hors frais d'honoraires (PCDR);

Considérant que les honoraires liés à la délégation de maîtrise d'ouvrage ne sont pas éligibles à la subvention;

Considérant le tableau de répartition des différents postes budgétaires;

Considérant que la demande d'addendum sera validée par Monsieur le Ministre de l'agriculture, de la nature, de la forêt, de la ruralité, du tourisme et du patrimoine, René Collin;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DECIDE

de valider l'addendum pour l'introduction d'une nouvelle fiche-projet au programme communal de développement rural 2008-2018 (PCDR) pour la revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert et reprenant le bilan des projets et actions menés, la note d'intention reprenant les éléments de justification de la demande par rapport à la stratégie du PCDR et la fiche-projet complète, conformément aux dispositions reprises dans le chapitre 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

Cette demande d'addendum sera soumise à la validation de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de la nature, de la forêt, de la ruralité, du tourisme et du patrimoine, René Collin.

24. Fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai. Première modification budgétaire 2017. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 § 1er VIII 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 15 novembre 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 novembre 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sacré-Coeur à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 23 novembre 2017 réceptionnée en date du 1er décembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et le reste de cette modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2017 de la fabrique d'église a été approuvé après réformation par le conseil communal du 28 novembre 2016;

Considérant que la première modification budgétaire 2017 de la fabrique d'église Sacré-Coeur à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 15 novembre 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Coeur à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2017, est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	38.050,50 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.934,50 €
Recettes totales extraordinaires	18.202,30 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2017 de :	6.428,30 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.515,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	37.963,80 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	11.774,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2017 de :	0,00 €
Recettes totales	56.252,80 €
Dépenses totales	56.252,80 €
Résultat (Excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sacré-Coeur à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>25. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Première modification budgétaire 2017. Approbation après réformation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 novembre 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 novembre 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 7 novembre 2017 réceptionnée le 22 novembre 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et le reste de cette modification budgétaire;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que la modification budgétaire ne répond pas au principe de sincérité budgétaire aux articles 22 des recettes extraordinaires et aux articles 53, 61 des dépenses extraordinaires;
 Considérant que sur base des pièces justificatives jointes à la modification budgétaire, il y a lieu de revoir le montant inscrit à l'article 22 (ventes de biens) des recettes extraordinaires en inscrivant le montant brut de la vente des parcelles soit 220.000,00€ en lieu et place de 214.814,23€;
 Considérant que le montant total des fermages perçu devra être inscrit au compte 2017 à l'article 6 des recettes ordinaires soit 138,23€, que le montant des frais de notaires, soit 5.324,00€, doit être inscrit à l'article 60 (frais de procédure);
 Considérant que sur base des pièces justificatives jointes à la modification budgétaire, il y a lieu de revoir le montant de 299.334,00€ inscrit à l'article 61 «autres dépenses extraordinaires» et que le montant de 249.500,00€ doit être inscrit à cet article (montant brut des acquisitions);
 Considérant que le montant de 37.580,02€ (37.480,02€ + 100,00€) devra à la fois être repris à l'article 60 «frais de procédure» des dépenses et à l'article «donations, legs» des recettes, que le montant de 968,52€ (prorata du précompte immobilier) devra être inscrit au compte 2017 à l'article 47 «contributions» des dépenses ordinaires;
 Considérant que les autres frais relatifs à l'acquisition doivent être également inscrits à l'article 60 des dépenses soit 4.510,43€;
 Considérant que le montant total des frais de procédure à inscrire à l'article 60 des dépenses est de 47.781,24€;
 Considérant que la première modification budgétaire 2017 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 2 novembre 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2017, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Supplément communal	4.944,85€	0,00€
Recettes 22	Vente de biens	214.814,23€	220.000,00€
Dépenses 53	Placement de capitaux	180.560,25€	182.853,93€
Dépenses 60	Frais de procédure	0,00€	47.781,24€
Dépenses 61	Autres dépenses extraordinaires	299.334,00€	249.500,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.129,34 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	490.409,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice en cours de :	5.329,43 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.389,85 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.013,77 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	480.135,17 €
• dont un mali présumé de l'exercice en cours de :	0,00 €
Recettes totales	499.538,79 €
Dépenses totales	499.538,79 €
Résultat (Excédent)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

26. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Première modification budgétaire 2017. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 10 août 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 août 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 août 2017 réceptionnée le 12 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et le reste de cette modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le conseil de fabrique prévoit un montant de 7.000,00€ pour le remplacement des spots de l'église à l'article 27 des dépenses du chapitre II;

Considérant qu'en l'absence de devis joint à la modification budgétaire, il y a lieu de réformer le montant et de ramener l'inscription de l'article 27 à 6.496,66 en lieu et place de 13.496,66€;

Considérant que sur base de la correction apportée, le subsidie communal ordinaire est ramené à 33.058,64€ en lieu et place de 40.058,64€;

Considérant que la première modification budgétaire 2017, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 10 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2017, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Supplément communal	40.058,64€	33.058,64€
Dépenses 27	Entretien et réparation de l'église	13.496,66€	6.496,66€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	83.575,17€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.058,64€
Recettes extraordinaires totales	26.069,24€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice en cours de :	2.465,09€
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	11.150,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	74.890,26€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	23.604,15€
• dont un mali présumé de l'exercice en cours de :	0,00€
Recettes totales	109.644,41€
Dépenses totales	109.644,41€
Résultat (Excédent)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

27. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Deuxième modification budgétaire 2017.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 octobre 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 octobre 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 octobre 2017 réceptionnée en date du 12 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que la deuxième modification budgétaire 2017 de la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 4 octobre 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête sa 2ème modification budgétaire pour l'exercice 2017, est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	54.275,10€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.336,60€
Recettes totales extraordinaires	199.892,59€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice 2016 de :	7.633,93€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	10.600,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	51.309,03€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	192.258,66€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	254.167,69€
Dépenses totales	254.167,69€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

28. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Deuxième modification budgétaire 2017. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 § 1er VIII 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 octobre 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 octobre 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 16 octobre 2017 réceptionnée le 18 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la deuxième modification budgétaire 2017 de la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai et le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la deuxième modification budgétaire de la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 9 octobre 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2017, est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	112.844,41 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	40.177,06 €
Recettes totales extraordinaires	26.069,24 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.465,09 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	14.350,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	74.890,26 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	112.844,41 €
Dépenses totales	112.844,41 €
Résultat (Excédent/boni)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif agréé (évêché de Tournai).

29. Fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin. Budget 2018. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 31 octobre 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 novembre 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 7 novembre 2017 réceptionnée le 22 novembre 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 31 octobre 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2018, est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.701,53€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.686,53€
Recettes extraordinaires totales	952,57€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2017 de	952,57€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.500,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.154,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2017 de	0,00€
Recettes totales	24.654,10€
Dépenses totales	24.654,10€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>30. Fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes. Budget 2018. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 août 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son budget pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 août 2017 réceptionnée le 28 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son budget pour l'exercice 2018, est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	32.694,32€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	25.386,69€
Recettes extraordinaires totales	2.549,57€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2017 de	2.549,57€
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	4.035,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	31.208,89€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2017 de	0,00€
Recettes totales	35.243,89€
Dépenses totales	35.243,89€
Résultat (Excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

31. Fabrique d'église Saint-Amand à Hertain. Budget 2018. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 août 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 août 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son budget pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 août 2017 réceptionnée en date du 24 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique, d'un montant de 500,00€ à l'article 59 "grosses réparations au presbytère" des dépenses extraordinaires; qu'en l'absence de devis et que les voies et moyens ne sont pas prévus, il y a lieu de réformer le montant inscrit par le conseil de fabrique et de le ramener à 0,00€;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 5.638,60€ à l'article 56 des dépenses extraordinaires, qu'en l'absence de contact préalable avec le bureau d'études bâtiments de la Ville, l'absence de devis joint dans les pièces justificatives du budget 2018, les voies et moyens n'étant pas non plus prévus par le conseil de fabrique, il y a lieu de réformer ce montant et de le ramener à 0,00€;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 7.300,19€, en lieu et place de 13.438,78€;

Considérant que le budget 2018 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 17 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son budget pour l'exercice 2018, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Supplément communal	13.438,79€	7.300,19€
Dépenses 59	Grosses réparations du presbytère	500,00€	0,00€
Dépenses 56	Grosses réparations à l'église	5.638,60€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.324,21€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.300,19€
Recettes extraordinaires totales	553,39€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2017 de :	553,39€
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	828,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	9.049,60€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	0,00€
• dont un mali présumé de l'exercice 2017 de :	0,00€
Recettes totales	9.877,60€
Dépenses totales	9.877,60€
Résultat (Excédent/mali)	0,00€

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur le point suivant : "Avant toute demande de subside extraordinaire, il y a lieu de prendre contact au préalable avec le bureau d'études bâtiments de la Ville et le secrétariat de l'échevinat des cultes".

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

32. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Budget 2018. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 août 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 31 août 2017 réceptionnée en date du 31 août 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2018 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter; il y a donc lieu de remplacer le montant la remise au trésorier de 213,00€ par le montant de 212,95€ ([recettes ordinaires totales 32.085,60€ - subside communal ordinaire 27.826,60€] x 5%);

Considérant que la fabrique sollicite un subside extraordinaire de 233.559,37€ (article 25 des recettes extraordinaires) pour réaliser des travaux à la toiture et au clocher de l'église pour un montant de 232.644,00€ (article 56 des dépenses extraordinaires); que compte tenu des contraintes budgétaires, le budget extraordinaire de la Ville 2018 ne peut prendre en charge la dépense; par conséquent, l'article 25 des recettes extraordinaires et l'article 56 des dépenses extraordinaires sont ramenés à 0,00€;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 28.741,92€, en lieu et place de 27.826,60€;

Considérant que le budget 2018 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : La délibération du 17 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2018, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Supplément communal	27.826,60€	28.741,92€
Dépenses 41	Remise au trésorier	213,00€	212,95€
Dépenses 56	Grosses réparations à l'église	232.644,00€	0,00€
Recettes 25	Subsides extraordinaires de la commune	233.559,37€	0,00€

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.000,92€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	28.741,92€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2017 de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.250,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.835,55€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali présumé de l'exercice 2017 de :	915,37€
Recettes totales	33.000,92€
Dépenses totales	33.000,92€
Résultat (Excédent/mali)	0,00€

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Omer à Kain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Omer à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><u>33. Fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin. Budget 2018. Approbation après réformation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 août 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son budget pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 22 août 2017 réceptionnée en date du 24 août 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant qu'aucun devis n'est joint dans les pièces justificatives pour les travaux d'électricité à réaliser à l'église, qu'aucun contact préalable n'a été pris avec le bureau d'études bâtiments de la Ville à ce sujet; qu'il y a donc lieu de réformer la dépense, le montant de l'article 56 est ramené à 0,00€;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique, d'un montant de 50,00€, à l'article 55 "décoration et embellissement de l'église" des dépenses extraordinaires; qu'en l'absence de justificatif, il y a lieu de réformer la dépense; le montant de l'article 55 est donc ramené à 0,00€;

Considérant que le budget 2018 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient, dès lors, de l'adapter; il y a donc lieu de remplacer le montant la remise au trésorier de 180,00€ par le montant de 160,75€ ([recettes ordinaires totales 8.343,16€ - subside communal ordinaire 5.128,16€] x 5%);

Compte tenu de l'approbation après réformation du compte 2016 par le conseil communal du 25 septembre 2017 et l'approbation du budget 2017 par le conseil communal du 24 octobre 2016, le boni présumé de l'exercice 2017 se calcule comme suit : boni du compte 2016 (2.661,18€) - crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget 2017 (1.994,24€), soit 666,94€ - montant qu'il y a lieu d'adapter en lieu et place de l'inscription à l'article 20 des recettes extraordinaires en lieu et place de 722,94€;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 25.000,00€ à l'article 25 des recettes extraordinaires et à l'article 56 des dépenses extraordinaires; qu'en l'absence de contact préalable avec le bureau d'études bâtiments de la Ville et l'absence de devis joint dans les pièces justificatives du budget 2018 de la fabrique d'église, il y a lieu de réformer ces deux montants et de les ramener à 0,00€;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 5.114,91€, en lieu et place de 5.128,16€;

Considérant que le budget 2018 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 16 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Urbain à Ramegnies-Chin arrête son budget pour l'exercice 2018, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Supplément communal	5.128,16€	5.114,91€
Recettes 20	Boni présumé de l'exercice précédent	722,94€	666,94€
Recettes 25	Subsides extraordinaires de la commune	25.000,00€	0,00€
Dépenses 41	Remise au trésorier	180,00€	160,75€
Dépenses 55	Décoration et embellissement de l'église	50,00€	0,00€
Dépenses 56	Grosses réparations à l'église	25.000,00€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.329,91€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.114,91€
Recettes extraordinaires totales	666,94€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2017 de :	666,94€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.375,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.621,85€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali présumé de l'exercice 2017 de :	0,00€
Recettes totales	8.996,85€
Dépenses totales	8.996,85€
Résultat (Excédent/mali)	0,00€

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur le point suivant : "avant toute demande de subside extraordinaire, il y a lieu de prendre contact au préalable avec le bureau d'études bâtiments de la Ville et le secrétariat de l'échevinat des cultes"

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Urbain à Ramegnies-Chin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

34. Fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur. Budget 2018. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 août 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son budget pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 31 août 2017, réceptionnée en date du 31 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 12.859,20€ par le conseil de fabrique à l'article 27 des dépenses ordinaires du chapitre II; qu'un montant de 4.606,14€ est budgétisé pour des travaux d'électricité à l'église (devis de la firme ALLARD); que, sur base des commentaires en page 3 (observations et explications) du budget 2018 : les "*travaux coûteux qui s'échelonnent sur une durée de 5 ans*"; s'il s'agit d'une dépense extraordinaire, le montant total des travaux n'est pas mentionné par le conseil de fabrique; par conséquent, le montant de l'article 27 des dépenses du chapitre II est ramené à 8.253,06€;

Considérant l'inscription de 350,00€ à l'article 50L (frais bancaires) des dépenses ordinaires du chapitre II; que compte tenu du caractère anormalement élevé par rapport au compte 2016 et sans justification par le conseil de fabrique, le montant de l'article 50L est ramené à 100,00€;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 12.172,37€, en lieu et place de 17.028,51€;

Considérant que le budget 2018, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 17 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son budget pour l'exercice 2018, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Supplément communal	17.028,51€	12.172,37€
Dépenses 27	Entretien et réparation de l'église	12.859,20€	8.253,06€
Dépenses 50L	Frais bancaires	350,00€	100,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.288,75€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.172,37€
Recettes extraordinaires totales	8.992,25€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2017 de :	8.992,25€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.186,37€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.094,63€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali présumé de l'exercice 2017 de :	0,00€
Recettes totales	28.281,00€
Dépenses totales	28.281,00€
Résultat (Excédent/mali)	0,00€

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur le point suivant : "il y a lieu de prendre contact au préalable avec le bureau d'études bâtiments de la Ville et le secrétariat de l'échevin des cultes afin d'analyser la demande relative aux travaux extraordinaires";

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

35. Fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes. Budget 2018. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 août 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 août 2017 réceptionnée en date du 31 août 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2018 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient, dès lors, de l'adapter; il y a donc lieu de remplacer le montant la remise au trésorier de 434,00 € par le montant de 433,68 € ([recettes ordinaires totales 21.356,60 € - subside communal ordinaire 12.683,10 €] x 5%);

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 12.682,78 €, en lieu et place de 12.683,10 €;

Considérant que le budget 2018, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 17 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2018, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Supplément communal	12.683,10 €	12.682,78 €
Dépenses 41	Remise au trésorier	4345,00 €	433,68 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.356,28 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.682,78 €
Recettes extraordinaires totales	50.865,50 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	29.300,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2017 de :	7.440,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.175,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.621,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	43.425,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2017 de :	0,00 €
Recettes totales	72.221,78 €
Dépenses totales	72.221,78 €
Résultat (Excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

36. Finances communales. Régie communale de l'abattoir. Exercice 2018. Budget.
Arrêt.

Madame l'Echevine Ludivine DEDONDER sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, demande qu'un point soit fait au sujet du contentieux en cours à l'abattoir.

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, lui répond comme suit :

"Le conseil communal, en sa séance du 22 février 2016, a autorisé le collège communal à ester en justice à l'encontre des sociétés EURO MEAT GROUP SA et TOURNAI MEAT INDUSTRY SA, devenue aujourd'hui, la SA LES ABATTOIRS DU HAINAUT, en vue de solliciter, à défaut de la résiliation amiable, la résiliation judiciaire, moyennant dommages et intérêts, du bail emphytéotique du 14 février 2001 accordé à la société TOURNAI MEAT INDUSTRY SA et portant sur l'abattoir de Tournai.

Toutefois, parallèlement à la procédure judiciaire, les parties, par la voie de leur conseil respectif, s'échangent des propositions et contre-propositions confidentielles en vue, le cas échéant, d'aboutir à une issue amiable de ce contentieux par le biais d'un accord transactionnel susceptible de satisfaire les deux parties.

La procédure judiciaire entamée suit son cours et actuellement, les parties échangent leurs conclusions.

L'audience pour plaidoiries est fixée au 29 mars 2018 devant la 5ème chambre du Tribunal de Première instance de Hainaut et, sauf interruption de la procédure pour cause d'aboutissement amiable, un jugement devrait être rendu fin avril."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que les installations de l'abattoir communal sont toujours propriété communale, mais que l'exploitation industrielle et commerciale a été concédée par un bail emphytéotique;

Vu les intentions de la Ville de résilier le bail emphytéotique, car l'emphytéote ne pratique plus aucune activité d'abattage et de découpe;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ordinaires;

Considérant que des honoraires d'avocat et des frais de procédure seront engagés pour mener la procédure de résiliation à bonne fin et qu'ils ont été imputés dans la comptabilité communale au cours de l'exercice 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/11/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

d'arrêter, pour la régie communale de l'abattoir et pour l'exercice 2018, les prévisions suivantes tant en recettes qu'en dépenses, afin de faire face aux frais encourus dans le cadre de la procédure judiciaire de résiliation du bail emphytéotique, à savoir :

* dépenses d'exploitation : honoraires d'avocat : 7.000,00€

frais de procédure : 500,00€

* recettes d'exploitation : intervention communale dans le déficit de la régie : 7.500,00€.

37. Questions

A l'issue des points figurant à l'ordre du jour, le **président** d'assemblée invite les conseillers communaux à poser leur question :

1) Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, Simon LECONTE, à propos du manque de toilettes publiques disponibles à Tournai :

"Lors du dernier conseil communal de l'année 2017, nous étions interpellés par un collectif représentant diverses associations et citoyens tournaisiens. Le but de la manœuvre était entre autres de sensibiliser le conseil communal au manque de toilettes publiques disponibles et gratuites à Tournai.

Malgré certains a priori qui ont été relayés par la presse, allez-vous considérer la demande de ce mouvement citoyen ?

En effet, plus que jamais le centre-ville doit rester un lieu convivial pour tous. L'accès à des sanitaires propres et gratuits ouverts à toute heure est une chose essentielle lorsqu'on souhaite que les Tournaisiens, que les personnes qui visitent Tournai ou sortent dans notre belle cité puissent s'y sentir bien.

Des grands chantiers verront encore le jour dans les années à venir au centre-ville. N'est-ce pas le moment opportun pour réétudier la question ? D'autres villes ont fait le pas en avant dans leurs réaménagements urbains.

Aussi en ce qui concerne les quartiers plus festifs, et ce n'est qu'un exemple, il existe des solutions pour empêcher la miction sauvage. A Mons, un urinoir est installé sur la place du Marché aux Herbes. Plus loin, à Ostende par exemple, dans la rue festive de la Ville, un autre w-c sort de terre uniquement le week-end en soirée ou les jours d'affluence.

Ces derniers cas de figure bien précis montrent que des solutions existent et que nous ne pouvons rester insensibles à cette interpellation."

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller,

Dans votre question, vous écrivez que vous avez été interpellé lors du dernier conseil communal par différentes associations tournaisiennes.

Vous avez de la chance car, pour être passé plusieurs fois dans le hall de l'Hôtel de Ville à côté d'eux, personne de ce mouvement ne m'a interpellé ni donné les raisons de leur présence.

A leur décharge, je peux comprendre que tout le monde ne me connaisse pas, même si je trouve un peu particulier de vouloir délivrer un message et ne pas le donner au destinataire à moins que cela n'était pas l'objectif, ce que je crois bien évidemment.

J'ai donc pu lire que ce mouvement, après s'être donné rendez-vous au DAL avant de venir ici, voulait non seulement des toilettes publiques gratuites mais aussi remettre en question, via leur prose littéraire délivrée sans autorisation lors du dernier conseil communal, la politique des sanctions administratives.

Cependant, je peux comprendre qu'ils n'avaient pas envie de dialoguer avec moi, car en manifestant à l'Hôtel de Ville, ils prouvaient par l'absurde le côté surréaliste de leur démarche dès lors qu'ils se rendaient tous dans des toilettes gratuites, propres et disponibles. Je veux prouver qu'il n'existe pas de toilette gratuite en me rendant dans un endroit où... il y a des toilettes gratuites. Magritte n'est pas mort.

Cependant, plutôt que de faire la queue (faire la queue sans vilain jeu de mot bien entendu), ils auraient pu m'interroger, ou interroger la personne à l'accueil si ma tête ne leur revenait pas, et on aurait ainsi pu leur dire qu'il existe plusieurs toilettes au rez-de-chaussée, qu'il en existe à l'étage et même au sous-sol pour les personnes à mobilité réduite.

Vous voyez que nous avons les moyens à la Ville de vous raccourcir la queue et ce, gratuitement et sans douleur.

Mais revenons à votre question.

Pour étayer votre propos, vous prenez l'exemple de Mons mais est-ce le bon exemple ?

Pour rappel, au Marché aux Herbes comme vous le dites, il y a un urinoir uniquement réservé aux hommes ce qui ne résout rien, quoique...

Il faut savoir qu'à Tournai, aucun procès-verbal n'a été dressé à l'encontre d'une dame, preuve en est qu'on trouve toujours une solution.

Cependant, comme je ne suis pas bouché (on est à Mons) mais ouvert au dialogue (on est à Tournai), j'ai rencontré tant le Bourgmestre que le Premier Echevin de Mons pour parler de ce problème pressant.

Ainsi j'ai pu apprendre qu'à Mons il y avait des problèmes avec l'urinoir situé au Marché aux Herbes et que l'odeur dégagée n'avait rien de comparable aux herbes de Provence.

J'ai aussi appris qu'ils ne disposaient, outre cet urinoir, d'aucunes toilettes publiques hormis celles situées dans des bâtiments comme l'Hôtel de Ville et qu'ils étudiaient la question afin de faire comme... à Tournai, à savoir disposer de toilettes publiques payantes.

Dans votre question, vous proposez de mettre des toilettes les jours d'affluence. Cependant, je suis heureux de vous apprendre que nous le faisons déjà (euro, carnaval, foire, accordéon moi j'aime, futures spéciales olympiques, etc.).

Si je suis votre logique, vous souhaitez disposer de toilettes publiques gratuites ouvertes 24 heures sur 24. Par contre, vous ne m'avez pas signalé où vous souhaiteriez les installer.

Si je vous suis toujours, je me retrouve devant deux hypothèses.

Soit on ne les surveille pas et je ne vous donne pas 15 jours avant qu'elles ne soient démolies. Soit on les surveille et je ne laisserai jamais une personne seule faire ce travail durant la nuit pour des raisons évidentes de sécurité.

Voulez-vous vraiment que je calcule les coûts pour la ville de Tournai si je dois faire surveiller ces toilettes 24 heures/24, 365 jours par an, à raison de deux membres du personnel durant la nuit ?

Pensez-vous vraiment que l'enjeu en vaut la chandelle, pensez-vous vraiment que notre personnel n'a rien d'autre à faire ? Et surtout qu'est-ce que cela va changer ? Est-ce que cela va faire diminuer les mictions sauvages ?

La réponse est claire et nette c'est non car ceux qui sont pris, oserai-je dire la main dans le sac, n'invoquent jamais le manque de toilettes mais bien la facilité.

Pour reprendre les propos de l'agent sanctionnateur :

«Pour l'année 2017, je comptabilise 116 P-V pour mictions sauvages (112 majeures et 4 mineures), sur 1.031 dossiers «SAC pures» au total (hors infractions de stationnement). 70% des contrevenants habitent Tournai. Les 30% restants se répartissent entre les régions voisines (Ath, Antoing, Bernissart, Brunehaut, Estaimpuis, Mouscron, Péruwelz). Je ne compte qu'un seul contrevenant français.

Lorsque des moyens de défense me sont présentés, aucun contrevenant n'a soulevé le manque de toilettes publiques. Tous, par contre, m'ont fait part être en sortie au centre-ville et ne pas avoir fait attention, ne pas avoir voulu faire la file aux toilettes, être sortis à l'extérieur «par habitude».

Lorsqu'un administrateur provisoire m'écrit au sujet de l'un d'entre eux, coutumier des faits (3 P-V cette année), il met en exergue sa consommation d'alcool excessive, et son manque «d'éducation».

A une exception près, les faits sont toujours verbalisés par la police. Pour la grande majorité des infractions (plus de 70%), elles sont constatées en soirées, les soirs/nuits de week-end, en centre-ville.

Il s'agit dans ces cas de clients de cafés qui sortent uriner à l'extérieur, par habitude, ou des fêtards qui rejoignent leur domicile ou leur véhicule en fin de soirée et s'arrêtent uriner en rue avant de reprendre la route.

Quelques faits de jour, dans le quartier de la rue Royale, par des individus bien connus de nos services également pour consommation d'alcool sur la voie publique. Ces individus ont tous des domiciles à directe proximité.

Rien ne justifie donc le comportement. Soit les cafés sont ouverts, et ils en sont clients, soit d'autres précautions peuvent être prises à domicile.

Soit ils sont en imprégnation alcoolique et ne réfléchissent plus trop à ce qu'ils font.

Ci-dessous la cartographie des infractions constatées pour les faits de mictions sauvages. La majorité des infractions se concentrent le long du quai du Marché au Poisson et des ruelles adjacentes, aux alentours de la place Saint-Pierre, ainsi que dans les ruelles adjacentes à la rue Royale (coin Becquerelle notamment, là où certains marginaux squattent régulièrement, tous ont néanmoins un domicile).»

A Tournai, nous disposons de toilettes publiques payantes et depuis peu, elles sont contrôlées chaque jour afin de voir si elles fonctionnent et si tel n'est pas le cas, la société est automatiquement prévenue.

En journée, de nombreux bâtiments appartenant à la Ville (Hôtel de Ville, office du tourisme, etc.) permettent gratuitement de trouver une solution.

Monsieur le Conseiller, je tiens à préciser que ma réponse est partagée par nos deux familles politiques.

J'ai vu dernièrement que politiquement le grand mercato était ouvert et que vous aviez bénéficié du grand pardon.

Je vous reposerai donc la même question dans neuf mois pour voir si le changement d'air a fait évoluer votre pensée."

Une amorce de discussion s'ensuit entre le conseiller communal et le bourgmestre faisant fonction au sujet de la localisation éventuelle d'une toilette publique en centre-ville.

2) Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, Benoît MAT, à propos du rapport de la task force transmis lors du conseil conjoint Ville- CPAS du 18 décembre 2017 :

"Lors du conseil communal conjoint Ville-CPAS de décembre 2017, nous avons reçu une explication du rapport de la task force relative aux procédures budgétaires. Dans ces points divers, il y avait entre autres toute une série de recommandations à propos de contrôle, de maîtrise ou encore de procédure. Certains intervenants avaient également proposé des éléments, des outils pour améliorer la gestion au quotidien du CPAS.

Suite à ce conseil et toutes ces recommandations, et dans un unique but constructif et de transparence vis-à-vis des citoyens tournaisiens, quelles sont les mesures prises immédiatement en 2018 ?"

Madame la Présidente du CPAS, **Rita LECLERCQ**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller communal,

Comme vous venez de le rappeler, le conseil communal conjoint Ville-CPAS du 18 décembre dernier a pris connaissance du rapport de la task force relative aux procédures budgétaires du CPAS.

En conclusion de son analyse, la task force proposait dans son rapport une série de 8 recommandations permettant un meilleur contrôle des procédures budgétaires et comptables. Ces recommandations s'adressaient, en fonction des compétences concernées, aux autorités régionales ou à celles de la Ville et du CPAS.

La première recommandation proposait aux autorités régionales d'examiner l'opportunité de créer un organe de contrôle des finances et comptabilités locales selon un mode de fonctionnement inspiré de la Cour des Comptes. Dans ce cadre, le rapport a d'ores et déjà été transmis à la Ministre des Pouvoirs Locaux ainsi qu'au Centre régional d'aide aux communes. 50.000,00€ ont également été inscrits au budget du CPAS afin de répondre à la seconde recommandation qui prévoyait d'avoir recours aux services d'un certificateur externe privé en vue de certifier les comptes du CPAS. Un marché sera prochainement passé afin de désigner ce certificateur.

Enfin, comme cela a été décidé lors de l'approbation du budget communal 2018, l'indexation de 2% de la dotation du CPAS a été provisionnée pour les synergies bien sûr et pour l'identification des coûts de mise en œuvre des autres recommandations. Outre ce chiffrage, l'établissement d'un ordre de priorité pour leur réalisation a également été sollicité et devra faire l'objet d'une approbation par les instances du CPAS.

Comme vous pouvez le constater, la volonté du CPAS et du collège de voir ces mesures mises en place rapidement est très forte, d'autant plus que celles-ci permettront, au-delà d'une amélioration des procédures, de restaurer la confiance tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'institution."

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, s'estime satisfait de la réponse.

3) Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Guillaume DENONNE, à propos du projet "Un arbre pour la Wallonie picarde", et abattage d'arbres à divers endroits :

"Alors que le projet "Un arbre pour la Wallonie picarde" incite les habitants à planter des arbres, nous avons été interpellés par des citoyens au sujet d'abattages d'arbres à différents endroits.

Notamment à Allain, les riverains nous ont signalé une coupe à blanc en face du site des Bastions et nous disent qu'ils n'ont jamais vu d'avis affiché.

Marie-Christine LEFEBVRE vous a fait part de l'abattage des arbres à Froyennes, le long de l'autoroute près de la station Q8. En plus les riverains nous ont dit que le mur antibruit s'arrête avant la station. Ces arbres étaient un rempart contre le bruit et les poussières venant de l'autoroute. Pouvez-vous nous dire si le collège est à chaque fois mis au courant lorsqu'une autorité publique ou un privé décide ces abattages ?

Procédez-vous à l'analyse de la situation par vos services avant de donner votre avis ou votre accord ? Est-ce qu'il est possible d'interpeller pour la gestion des bords d'autoroute par rapport à ces abattages ? Quelles initiatives comptez-vous prendre pour respecter l'engagement pris par Tournai dans le cadre du projet "Un arbre pour la Wallonie picarde" ?

En effet, des coupes d'arbres se multiplient un peu partout dans l'entité, le long de voies communales, de voies régionales mais aussi de voies de chemin de fer. Comment pouvez-vous garder un bilan positif quant à la plantation d'arbres au vu du nombre important d'arbres abattus un peu partout ?

Pouvez-vous nous donner plus d'informations à ce sujet ?"

Monsieur l'Echevin **Philippe ROBERT** répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller Communal,

En préambule, dans votre question initiale, vous ne parlez pas des murs antibruit ? Je veux bien répondre mais pour les antibruit c'est assez difficile. Nous n'avons reçu aucune demande de Madame la Conseillère communale Marie-Christine LEFEBVRE. Dans la vôtre ce n'était pas indiqué non plus.

Le CoDT définit maintenant avec plus de précision ce pourquoi il faut un permis d'abattage (voir à ce sujet les articles R.IV.4-5 à 10) et D.IV-4/ 12 ET 13.

Ainsi un abattage d'arbre reconnu remarquable est certes soumis à permis mais on entend par arbre remarquable non plus un arbre de 30 ans mais un arbre visible du domaine public avec une circonférence de 1,50m à une hauteur de tronc de 1,50m.

L'avis du service des espaces verts est toujours sollicité par le service urbanisme dans le cadre des demandes de permis d'abattage mais tout le monde n'en introduit pas.

Le collège communal fait souvent sien l'avis du service des espaces verts et demande très souvent la replantation avec une liste d'essences ou de variétés.

J'ai même, à titre personnel, demandé d'étudier la possibilité juridique de replanter sur un autre lieu s'il s'avérait impossible de le faire sur place.

Sur le site des Bastions, des arbres ont été abattus. Le collège communal n'a pas été consulté et pour cause, cette «mise à blanc» à Allain ne nécessite pas de permis : c'est de la végétation sauvage qui s'est développée avec le temps : nous sommes ici en zone d'activité économique mixte, terrain que le propriétaire veut viabiliser.

Par contre plus de 1.500 arbres ont été replantés sur ce site, soit en haies, en arbres libres et en zones boisées (notamment sur l'ancien terrain d'Allain).

En ce qui concerne les voiries communales, si nous abattons c'est uniquement pour des raisons de sécurité, voire sanitaires de l'arbre.

Depuis 2001 une politique de préservation et de conservation est appliquée sur le terrain.

Les arbres ne sont plus massacrés mais taillés en taille raisonnée.

Le service des espaces verts a au sein de son équipe un arboriste certifié.

Après l'encodage des plantations sur le site «un arbre pour la Wapi», nous pouvons affirmer que nous avons planté près de 15.000 plantes, telles que des vivaces, des arbres isolés, des haies, des arbres en bac, etc.

Lors de la semaine de l'arbre nous avons distribué plus de 8.000 espèces différentes.

En ce qui concerne les abattages le long du boulevard Walter de Marvis et du boulevard des Combattants, ils sont connexes à l'aménagement du centre commercial : ceux-ci étaient prévus sur le permis initial ainsi que sur les permis plus récents sollicités par le SPW.

Par contre les abattages le long de l'autoroute, nous n'en avons pas été informés avant mais là aussi on ne peut pas dire que c'étaient des arbres remarquables.

Il est vrai que le SPW a procédé «enfin» à un entretien de ses abords mais celui-ci ne nécessitait pas nécessairement de permis.

En ce qui concerne les propriétés du chemin de fer, il n'est nul besoin de permis si les arbres ne sont ni remarquables ni classés.

Je conclurai par une question en guise de réponse. Vous me demandez comment nous pouvons garder un bilan positif quant à la plantation d'arbres au vu du nombre important d'arbres abattus un peu partout ? Je vous annonce que plus de 15.000 végétaux ont été plantés sans savoir si les 8.000 arbres distribués lors de la semaine de cette dernière ont été pris en compte. Et vous pouvez-vous me dire combien ont été abattus ? J'imagine que le bilan reste plus positif."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Guillaume DENONNE**, réplique comme suit :

"Par rapport aux abords des autoroutes, ne serait-il pas intéressant d'interpeller le SPW et aussi demander des informations par rapport à la station Q8, pour les habitants de Tournai qui sont impactés négativement par cet abattage même s'il ne s'agissait pas d'arbres remarquables. Le SPW ne semble pas prêt à replanter le long de l'autoroute. On pourrait également les interpeller pour le rôle lié aux poussières des plantations près de l'autoroute qui éliminent la propagation des poussières vers les zones habitables.

A Allain je suis assez surpris qu'il n'y ait pas eu de permis parce que pas mal d'arbres de taille raisonnable ont été abattus. Cela ressemblait vraiment à une mise à blanc forestière."

<p><u>37.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u></p>

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 18 décembre 2017 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **président** d'assemblée clôture la séance publique à 21 heures, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 26 février 2018.